

Organisme certificateur



1, rue du Général Leclerc
92800 Puteaux
Tél : +33 1 80 21 07 40
Fax : +33 1 21 80 07 93
infocertigaz@certigaz.fr
www.certigaz.fr

Mandaté par



11 rue Francis de Pressensé
F - 93571 La Plaine Saint Denis Cedex

N° d'identification : NF115

N° de révision : 20

Date de mise en application :
18/12/2024

Règles de Certification de la marque NF GAZ (1)



La marque **NF115 (NF GAZ)** est applicable aux :

- Matériels pour raccordement des appareils à gaz
- Accessoires de distribution par récipients des GPL
- Appareils à gaz non visés par le Règlement (UE) 2016/426

(1) *le référentiel de la marque NF est constitué des règles spécifiques de certification de la marque concernée et en annexes les règles générales de la marque NF et les documents normatifs qui y sont référencés ».*

SOMMAIRE

PARTIE 1 : PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION.....	6
1.1 Champs d'application	6
1.2 Qui peut demander la marque NF et pourquoi ?	6
1.3 La marque NF.....	7
PARTIE 2 : LES EXIGENCES DU REFERENTIEL	8
2.1 Le référentiel de certification	8
2.2 Les normes et spécifications complémentaires.....	8
2.3 Les réglementations	15
2.4 Les dispositions de management de la qualité	15
2.5 Le marquage	23
PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION.....	28
3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification.....	30
3.2 Instruction de la demande / recevabilité	30
3.3 Modalités de contrôle	31
3.4 Evaluation et décision.....	34
PARTIE 4 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de surveillance.....	35
4.1 Modalités de surveillance	35
4.2 Evaluation et décision.....	36
4.3 Déclaration des modifications	37
4.4 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage	39
PARTIE 5 : LES INTERVENANTS	40
5.1 AFNOR Certification	40
5.2 CERTIGAZ	40
5.3 Organisme d'audit	40
5.4 Laboratoires.....	40
5.5 Comité particulier.....	41
PARTIE 6 : LES TARIFS	43
6.1 Prestations afférentes à la certification NF.....	43
6.2 Recouvrement des prestations	44
6.3 Le montant des prestations	45
PARTIE 7 : LES DOSSIERS DE CERTIFICATION	46
7.1 Dossiers de demande de droit d'usage	46
7.2 Modèles de formulaires	46
PARTIE 8 : LEXIQUE	53

Les présentes règles de certification ont été soumises à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF. Elles ont été approuvées par le représentant légal d'AFNOR Certification le 25/11/2024.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Ces règles de certification sont applicables à la date d'approbation. Il n'existe pas de délai de mise en application pour les éléments ayant fait l'objet de l'évolution des présentes Règles, sauf indication d'une période transitoire définie dans le tableau de synthèse des modifications.

CERTIGAZ en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5.0042 (portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr), s'engage à élaborer des règles de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

L'accréditation apporte la preuve de l'indépendance, de l'impartialité de CERTIGAZ et de ses capacités techniques à développer la marque NF.

Les règles de certification peuvent être révisées, en tout ou partie, par CERTIGAZ et après consultation du CGCG (Comité Générale de la Certification Gaz).

La révision est approuvée par le représentant légal d'AFNOR Certification, pour acceptation dans le système de certification NF.

Le présent référentiel est disponible et téléchargeable sur le site internet www.certigaz.fr ou www.marque-nf.com

D'autres informations relatives à la certification et aux produits certifiés sont disponibles sur ces sites internet, notamment :

- l'identification des titulaires ;
- l'identification des produits certifiés ;
- la liste des caractéristiques certifiées.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N°de révision	Date	Modifications effectuées	Date d'application de l'évolution (1)
13	12/12/2019	Partie 1 – c – distributeur : ajout des modalités de gestion des maintiens	Délai de 12 mois à la date de publication des règles
		§1.2, §3.1, 7.1 : Ajout de l'AELE pour mandataire	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés
		§2.2 : mise à jour de la liste des normes Ajout du § « Norme raccordement » et de la norme NF D 36-136 Périodes transitoires : Ajout références à l'arrêté du 23/02/18 et guide CNPG	Voir guide CNPG « Appareils et matériels à gaz
		§2.2.2 : Intégration de l'addendum du 09/07/2018 : application de la norme NF EN 16129	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés
		§2.2.2 : ajout paragraphe « XP M 88-780 »	Immédiat pour les nouveaux produits. 01/01/2020 pour les produits déjà certifiés
		§2.3 : ajout arrêté du 23/02/2018 et guide CNPG Ajout des dates d'application des différents textes	Voir dates indiquées dans le §2.3
		§2.4.1 : retrait de la version 2008 de la norme ISO 9001	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés
		§2.4.4.3 : ajout de la nécessité d'avoir les certificats matière chez le demandeur/titulaire	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés
		§2.5 : Ajout exigences sur utilisation logo COFRAC et ajout du §2.5.3.4	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés
		Partie 3 : ajout des conditions de gestion des maintiens des produits certifiés et des ensembles de produits certifiés (kit)	Délai de 12 mois à la date de publication des règles
		§3.3.2 et §4.1.2 : ajout des audits pour les maintiens de marque NF	Délai de 12 mois à la date de publication des règles
		§3.3.2 et §4.1.2 : Ajout des conditions aux non-conformités, points sensibles et pistes de progrès	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés

N° de révision	Date	Modifications effectuées	Date d'application de l'évolution (1)
		§4.2 : Eclaircissement sur les reconductions et suspensions	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés
		§7.2 : ajout dans courriers d'admission et de maintien de la disponibilité des règles et des obligations de paiement	Applicable pour les futures demandes
		Partie 8 : ajout des définitions des non-conformités, points sensibles, pistes de progrès et points forts	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés
14	19/05/2021	§2.2.1 : retrait norme NF M 88-782, NF D 36-107, NF D 36-108 et XP D 36-114 Erreur : XP D 36-128 remplacé par NF D 36-128.	Immédiat. Pas de produits certifiés
		§2.2.2 : Ajout exigences complémentaires pour NF D 36-123	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés
		§2.3 : retraits référence aux arrêtés du 02/08/77, 04/03/96 et 25/06/80. Retrait de la date du guide AMG du CNPG.	
		§2.5.4.1 : ajout des conditions du marquage NF sur les produits : logo filaire	
		§3.3.2 : - retrait piste de progrès - ajout conditions de levée des écarts sur site - ajout de la procédure dérogatoire exceptionnelle liée à la pandémie de la Covid 19 :	
		Lettre type 002A : mise à jour	
		Partie 8 : Lexique : modification des définitions des non-conformités majeures et mineures	
15	09/01/2023	Entête règles et courriers de demande (partie 7) : changement adresse de Certigaz	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés
		Page 3 : ajout « ...sauf indication d'une période transitoire définie dans le tableau de synthèse des modifications » et du § « D'autres informations relatives à la certification..... »	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés
		§2.2.1 : XP M 88-780 (07/2003) remplacée par NF M 88-780 (10/2021) §2.2.2 : indication que les exigences complémentaires pour la norme XP M 88-780 sont applicables pendant la phase de transition pour l'application de la norme NF M 88-780 (10/2021).	Immédiat pour toute nouvelle certification prononcée après la publication des Règles de Certification Applicables pour les produits certifiés en fonction des dates du guide AMG du CNPG
		§2.5 : Ajout : -« La communication du titulaire règles Générales de la marque NF » -« Lorsque le titulaire utilise.....de demande de ces derniers. »	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés
		§2.5.4.2 et §2.5.4.3 : Ajout « Dans le cas d'impossibilité..... et l'intégralité des informations relatives à la marque NF doivent être disponible dans la documentation »	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés
		Partie 3 : Type de demandes : modification : -« La commercialisation sous une autre marque d'un maintien de marque NF » -tableau de modalités de gestion des maintiens de droit d'usage	Délai de 24 mois à la date de publication des règles
		§3.4 : Ajout : 3 en cas de décision positive de certification, AFNOR CERTIFICATION accorde, par l'intermédiaire de CERTIGAZ,..... »	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés
16	13/02/2023	§4.1.2 : Ajout : « Dans le cas de maintien de marque NF pour un produit, CERTIGAZ réalise un audit de surveillance tous les 2 ans »	Délai de 24 mois à la date de publication des règles
		§2.2 : ajout de la norme NF M 88-781 (12/2022)	Applicable dès la publication du guide « Appareils et Matériels à Gaz » du CNPG qui fera référence à cette version de la norme
		§2.2 : modification de l'adresse du BNG (Puteaux)	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés

N° de révision	Date	Modifications effectuées	Date d'application de l'évolution (1)
17	25/09/2023	§4.2 : ajout « En cas de suspension ou retrait de la certification, AFNOR Certification confie le soin à CERTIGAZ de suspendre et retirer, <u>en son nom et pour son compte</u> , le droit d'usage de la marque NF GAZ ».	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés
		Partie 7 : correction des entêtes de courrier « Monsieur Le Directeur Général » remplacé par « Madame/Monsieur le Directeur Général »	
		§2.2.2 : Exigences complémentaires NF EN 16129 : Ajout conditions pour la réalisation des essais sur les forces de frottement des fonctions OPSO	
		§2.2.2 : Exigences complémentaires NF M 88-781 (12/2022) : Ajout de conditions de marquage des adaptateurs	
18	13/12/2023	§2.2.2 : Exigences complémentaires NF M 88-781 (12/2022) : Ajout de d'exigences pour les inverseurs automatiques pour bouteilles (§5.6), pour les détenteurs à sécurité pour réservoir (§5.7), indication sur l'emballage des détenteurs-déclencheurs 148 mbar (§7)	Immédiat. Pas de produits certifiés selon la nouvelle norme Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés
		§2.5.4 : Modalités de marquage : Ajout de la liste des caractéristiques certifiées.	
19	27/05/2024	§2.2.2 : Exigences complémentaires NF M 88-781 (12/2022) : §5.6 : Inverseur automatique pour bouteille : Ajout de la version des inverseurs automatiques butane 29 mbar	Immédiat. Pas de produits certifiés selon la nouvelle norme
20	18/12/2024	§2.2.1 : modification de la date de la norme NF D 36-136 : 06-2019 remplacé par 03-2023	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés
		§ 4.1.1.1 : Ajout des conditions des essais de surveillance en l'absence de fabrication	
		§5 : Ajout : « Lors des évaluations du COFRAC..... tenu de leurs fonctions »	

(1) : Date d'application de l'évolution par rapport à la « date de mise en application » des présentes Règles de Certification. Dans le cas de période transitoire spécifique pour l'application d'une évolution par les titulaires, elle est définie au paragraphe : 2.2) « Périodes transitoires

Les modifications apportées sont identifiées au moyen d'une barre verticale portée dans la marge (uniquement pour les évolutions correspondant à la dernière révision).

Partie 1 : PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Champ d'application

La présente application, la marque NF-GAZ (NF115) concerne trois familles de produits :

- Les matériels pour raccordement des appareils à gaz (famille TTA) qui regroupe entre autre les tubes, tuyaux flexibles, abouts, bouchons et raccords rapides.
- Les accessoires de distribution par récipients des GPL (famille GPL) qui regroupe entre autre les détendeurs, inverseurs, adaptateurs, lyres de raccordement, détendeurs-déclencheurs, limiteurs pour les installations alimentés par récipients des GPL.
- Appareils à gaz non visés par le Règlement (UE) 2016/426 (famille APP)

1.2 Qui peut demander la marque NF et pourquoi ?

Ces règles de certification sont accessibles à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessus et respectent les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document.

Définitions des demandeurs/titulaires, mandataires, distributeurs :

a – Demandeur / titulaire :

Personne Morale qui assure la maîtrise et la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les règles de certification de la marque NF-GAZ.

Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.

b – Mandataire:

Personne Morale ou physique implantée dans l'Espace Economique Européen (E.E.E) ou dans l' Association Européenne de Libre-Echange (AELE) qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E ou dans l' Association Européenne de Libre-Echange (AELE) et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions des Règles de Certification.

Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.

c – Distributeur :

Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire qui n'intervient pas sur le produit pour modifier la conformité aux exigences de la marque NF.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit et qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire,
- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit et qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale

Les modalités de gestion des maintiens de droit d'usage de marque applicable aux distributeurs sont définies au paragraphe 3.

Nota : *les sites du demandeur qui sont garants du respect de certaines exigences du référentiel sont considérés comme sous-traitants du demandeur et peuvent faire l'objet du contrôle conformément aux exigences du référentiel.*

Le demandeur/titulaire s'engage notamment à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées.

1.3 La marque NF

Créée en 1938, la marque NF est une marque collective de certification, qui a pour objet de certifier la conformité des produits aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant, pouvant être complétés par des spécifications complémentaires, dans des conditions définies par des référentiels de certification. Elle est délivrée par AFNOR Certification et son réseau d'organismes partenaires, qui constituent le réseau NF.

Marque volontaire de certification de produits, la marque NF répond aux exigences du Code de la Consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

La marque NF répond également aux exigences de la norme NF EN ISO /CEI 17065 qui s'applique aux organismes certifiant les produits, les procédés et les services dans le cadre de l'évaluation de la conformité à un référentiel.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) norme(s) et de façon générale à l'ensemble d'un référentiel de certification, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s). L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de CERTIGAZ à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires permettant de se différencier sur le marché.

Unanimentement reconnue par les acteurs économiques, les consommateurs, les pouvoirs publics et les institutions, la marque NF s'est forgée une réputation incontestable, reconnue par le statut très rare de marque notoire en France. Sa notoriété repose sur :

- La conformité aux normes, symbole du consensus obtenu entre les parties intéressées,
- l'assurance d'avoir des produits de qualité, sûrs et performants, ayant fait l'objet de contrôles,
- le souci de répondre aux attentes évolutives des marchés,
- La confiance dans la robustesse des processus de certification mis en œuvre pour sa délivrance (rigueur, transparence et impartialité, maîtrise des processus),
- La confiance dans la compétence et l'impartialité des organismes qui la délivrent.

Le fonctionnement de la marque NF s'appuie sur un réseau d'organismes certificateurs mandatés, de secrétariats techniques, de laboratoires, d'organismes d'inspection, d'auditeurs, d'animateurs régionaux d'expertise technique reconnue, qui constituent avec AFNOR Certification le Réseau NF.

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de la marque NF-GAZ à CERTIGAZ, dit organisme mandaté.

CERTIGAZ est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat avec AFNOR Certification.

Partie 2 : LES EXIGENCES DU REFERENTIEL

2.1 Le référentiel de certification

Le référentiel de la présente application de la marque NF, au sens du Code de la Consommation, est constitué :

- des Règles Générales de la marque NF qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque,
- des présentes règles de certification qui décrivent les caractéristiques techniques à respecter ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces caractéristiques.
- des normes référencées dans les présentes règles de certification, ainsi que des spécifications techniques complémentaires éventuelles.

Les présentes règles de certification qui s'inscrivent dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévues au Code de la Consommation précisent les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

La société (demandeur/titulaire) s'engage à respecter les Règles de Certification et à mettre en œuvre les changements appropriés communiqués par CERTIGAZ.

2.2 Les normes et spécifications complémentaires

2.2.1 Les normes et cahiers de charges

Norme raccordement

NF D 36-136 (03-2023) : Caractéristiques dimensionnelles des raccords mécaniques destinés à être installés sur les tuyauteries pour installations de gaz

NOTA : les raccords définis dans la norme NF D 36-136 remplace les définitions des divers raccords des normes citées ci-après. Une phase de transition pour l'application de cette norme est définie dans le guide CNPG « Appareils et matériels à gaz ».

Famille Appareils à gaz (APP)

NF D 30-506 (10-2013) :	Appareils à combustion utilisant les combustibles gazeux, non visés par la Directive Européenne 2009/142/CE concernant les appareils à gaz, et non concernés par une norme spécifique - Exigences essentielles de sécurité et utilisation rationnelle de l'énergie
NF EN 437 (12/2018) :	Gaz d'essais - Pressions d'essais - Catégories d'appareils
AFG GNV 1 :	Appareil de remplissage domestique pour véhicules fonctionnant au gaz naturel - Spécifications techniques de l'appareil
CCH AFG 93-03 (11-1993) :	Décolleuses à papier peint fonctionnant au butane commercial

Famille des matériels pour raccordement des appareils à gaz (TTA)

NF D 36-100 (08-1999) :	Tuyaux flexibles à base de caoutchouc (sans armature) pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles distribués par réseaux
-------------------------	---

NF D 36-101 (10-1984) :	Tubes souples à base d'élastomère de 6 mm de diamètre intérieur pour appareils ménagers à butane ou à propane
NF D 36-103 (04-2014) :	Tuyaux flexibles à base de caoutchouc (avec armature) pour raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux
NF D 36-105 (04-1976) :	Tuyaux flexibles à embouts mécaniques pour raccordement intérieurs aux machines à laver le linge utilisant les combustibles gazeux
NF D 36-109 (12-1989) :	Abouts porte-caoutchouc et bouchons destinés à être montés sur certains appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux de la troisième famille distribués par récipients
NF D 36-109 (03-2016) :	Abouts porte-caoutchouc montés sur certains appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux de la 3ème famille distribués par récipients et bouchons
XP D 36-110 (02-2000) :	Ensembles de raccordement constitués à partir de tubes souples conformes à NF D 36-101 et équipés de dispositifs de serrage pour appareils ménagers à butane et à propane alimentés à partir de bouteilles ou de citernes individuelles
NF D 36-112 (04-2014) :	Tuyaux flexibles à base de tuyau caoutchouc (avec armature) pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant le butane ou le propane alimentés à partir de bouteilles ou de citernes individuelles
XP D 36-115 (12-2006) :	Tuyaux flexibles à base de tube caoutchouc (sans armature) pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant le butane ou le propane alimentés à partir de bouteilles ou de citernes individuelles
NF D 36-121 (04-2009) :	Tuyaux flexibles métalliques onduleux pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux
NF D 36-121/A1 (12-2011) :	Tuyaux flexibles métalliques onduleux pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux
NF D 36-123 (06-2001) :	Tuyaux flexibles métalliques onduleux, autres que les tuyaux flexibles relevant des normes NF D 36-121 et NF D 36-125, pour le raccordement externe des appareils utilisant les combustibles gazeux
NF D 36-124 (12-1994) :	Raccords rapides avec dispositif obturateur automatique, destinés à être montés sur des tuyaux flexibles onduleux à embouts filetés, pour raccordement externe d'appareils à usage non domestique utilisant les combustibles gazeux
NF D 36-125 (04-2009) :	Flexibles métalliques onduleux pour raccordement externe d'appareils à usage domestique, utilisant le butane et le propane
NF D 36-125/A1 (12-2011) :	Flexibles métalliques onduleux pour raccordement externe d'appareils à usage domestique, utilisant le butane et le propane
NF D 36-126 (10-2014) :	Tubes souples homogènes à base de caoutchouc de diamètre intérieur 12 mm, pour raccordement des appareils mobiles à usage non domestique pour utilisation dans les domaines tertiaires et industriels notamment dans les laboratoires de recherche et d'enseignement, utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux
XP D 36-127 (12-1999) :	Système pour le raccordement externe des appareils des bâtiments d'élevage utilisant les combustibles gazeux
NF D 36-128 (05-2000) :	Raccords rapides avec obturation automatique destinés au raccordement externe par tuyaux flexibles des appareils à usage industriel, agricole et tertiaire (en dehors des habitations et des ERP) utilisant les combustibles gazeux

NF D 36-133 (08-2014) :	Raccords d'extrémité avec joint(s) d'étanchéité pour tuyaux flexibles métalliques onduleux pour le raccordement externe des appareils à usage domestique par prise de gaz de sécurité utilisant le gaz naturel et le gaz propane distribués par récipients
NF EN 14800 (11-2007) :	Tuyaux flexibles métalliques onduleux de sécurité pour le raccordement d'appareils à usage domestique utilisant des gaz combustibles
NF EN 751 (11-1997) :	Matériaux d'étanchéité pour raccords filetés en contact des gaz de la 1ère, 2ème et 3ème famille et de l'eau chaude
NF EN 549 (03-1995) :	Matériaux à base de caoutchouc pour joints et membranes destinés aux appareils à gaz et appareillages pour le gaz
CCH AFG 95-01 (11-1996) :	Ensemble tuyaux flexible/détendeur pour le raccordement externe d'appareils à usage domestique utilisant le butane distribué par récipient
CCH AFG 2004-01 (11-2006) :	Dispositifs indémontables robinet de sécurité à obturation automatique intégrée / tuyau flexible métallique onduleux XP E 29-140 NF D 36-121
NF D 36-134 (12-2017) :	Dispositifs indémontables — Robinet de sécurité à obturation automatique intégrée / tuyau flexible métallique onduleux
CCH AFG 2005-01 (02-2014) :	Prises gaz de sécurité (PGS) situées à l'extérieur et/ou l'intérieur des bâtiments pour les appareils à usage domestique ou en établissement recevant du public alimentés par tuyau flexible utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux ou par récipients
CCH AFG 2005-02 (10/2006) :	Dispositifs indémontables tuyau flexible métallique onduleux / jonction tournante intégrée NF D 36-121/NF D 36-125
NF D 36-135 (12-2017) :	Dispositifs indémontables — Tuyau flexible métallique onduleux / jonction tournante intégrée

Famille des accessoires de distribution par récipients des GPL (GPL)

NF EN 16129 (07/2013) :	Détendeurs, inverseurs automatiques ayant une pression maximum de détente de 4 bar , avec une capacité maximale de 150 kg/h, dispositifs de sécurité associés et adaptateurs pour butane, propane et leurs mélanges
NF M 88-768 (12-1980) :	Installations d'hydrocarbures liquéfiés en récipients - Flexibles de raccordement pour phase gazeuse
XP M 88-771 (08-2004) :	Installations d'hydrocarbures liquéfiés en récipients - Robinet d'arrêt à commande manuelle - Construction - Fonctionnement – Essais
M 88-772 (12-1990) :	Indicateur "Service-Réserve" pour installation propane comportant un coupleur inverseur automatique
NF M 88-781 (03-2014) :	Installations d'hydrocarbures liquéfiés - Détendeurs, inverseurs automatiques, ayant une pression maximum de détente de 4 bar, avec une capacité maximale de 150 kg/h, dispositifs de sécurité associés et adaptateurs pour butane, propane et leurs mélanges- Application de la norme européenne EN 16129
NF M 88-781 (12-2022) :	Installations d'hydrocarbures liquéfiés - Détendeurs, inverseurs automatiques, ayant une pression maximum de détente de 4 bar, avec une capacité maximale de 150 kg/h, dispositifs de sécurité associés et adaptateurs pour butane, propane et leurs mélanges- Application de la norme européenne EN 16129

NF M 88-780 (10-2021) : Tuyaux flexibles métalliques onduleux pour GPL en phase gazeuse usage domestique en installation extérieure pour des pressions allant jusqu'à 20 bar

CCH AFG 96-01 (01-1996) : Détendeurs destinés aux appareils de chauffage ou équivalents alimentés en propane commercial et gaz naturel, à réglage fixe à basse pression

Périodes transitoires :

Dans le cadre de l'application des arrêtés du 23/02/2018, du 02/08/1977 modifié, du 04/03/1996 modifié, du 15/07/1980 modifié et du guide du CNPG « Appareils et matériels à gaz », qui listent les normes ou cahier des charges applicables, la certification des produits peut être réalisée en conformité à deux différents référentiels (l'ancien et le nouveau) pendant une période transitoire. En conséquence, les deux référentiels listés dans les présentes règles sont applicables pendant cette phase de transition en suivant les dispositions définies dans le guide du CNPG.

Dans ce cas, le document normatif remplacé est toutefois disponible sur demande :

- à l'adresse adv@afnor.org pour les normes périmées,
- auprès du BNG ou de CERTIGAZ pour les cahiers de charges périmés

2.2.2 Spécifications complémentaires applicables

Famille Appareils à gaz (APP)

FD D 30-505-1 (01-1996) : Appareils utilisant les combustibles gazeux - Lignes directrices pour les essais des appareils à gaz - Partie 1 : Règles générales

FD D 30-505-2 (08-1999) : Appareils utilisant les combustibles gazeux - Lignes directrices pour les essais des appareils à gaz - Partie 2 : Applications particulières

Famille des matériels pour raccordement des appareils à gaz (TTA)

FT AFG 95-01 (03-1995) : Tube souple GPL – Essai de perméabilité – Spécifications de marquage

FT AFG 97-01 (01/1997) : Tubes souples à base d'élastomère, à base de caoutchouc et flexibles de raccordement pour phase gazeuse - Température ambiante pour les essais (NF D 36-101, NF D 36-102 et NF M 88-768) - Dureté des joints (NF M 88-768)

FT AFG 97-06 (09/1997) : Tuyaux flexibles - Tubes souples homogènes - Ensembles de raccordement - Raccords rapides - Compatibilité de la notice et du marquage - D 36-100, NF D 36-102, NF D 36-103, NF D 36-107, XP D 36-110, XP D 36-112, NF D 36-121, NF D 36-123, NF D 36-124 et NF D 36-125

FT AFG 98-04 (03/2003) : Tuyaux flexibles métalliques onduleux pour le raccordement externe des appareils à usage domestique - Essais de vieillissement et marquage - NF D 36-121, NF D 36-123, NF D 36-125

FT AFG 98-05 (11/1998) : Raccords rapides avec obturation automatique destinés au raccordement externe par tuyaux flexibles des appareils utilisant les combustibles gazeux - Raccords couverts implicitement - NF D 36-124

FT AFG 2001-04 (12/2001) : Economie domestique - Tuyaux flexibles métalliques onduleux, autres que les tuyaux flexibles relevant des normes NF D 36-121 et NF D 36-125, pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux - NF D 36-123

- FT AFG 2002-02 (03/2002) : Economie domestique - Tuyaux flexibles métalliques onduleux, autres que les tuyaux flexibles relevant des normes NF D 36-121 et NF D 36-125, pour le raccordement externe des appareils utilisant les combustibles gazeux - NF D 36-123
- FT AFG 2005-01 (06/2005) : Tubes souples équipés de dispositifs de serrage – Marquage des colliers de serrage – NF D 36-102, XP D 36-110
- FT AFG 2005-02 (06/2005) : Raccords rapides avec obturation automatique – Essai d'endurance – NF D 36-124, NF D 36-128
- FT AFG 2005-03 (01/2006) : Tubes et tuyaux flexibles à base de tuyau caoutchouc à durée de vie illimitée – Code du premier mois de fabrication – NF D 36-100, NF D 36-101, NF D 36-102, NF D 36-103, XP D 36-112, XP D 36-114
- FT AFG 2006-02 (06/2006) : Abouts porte-caoutchouc et bouchons destinés à être montés sur certains appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux de la 3^{ème} famille distribués par récipients – NF D 36-109
Abouts porte-caoutchouc et bouchons destinés à être montés sur certains appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux et sur les robinets muraux à raccord mâle G 1/2 B – NF D 36-111
- FT AFG 2006-03 (06/2006) : Raccords rapides avec obturation automatique destinés au raccordement externe par tuyaux flexibles des appareils utilisant les combustibles gazeux

Famille des accessoires de distribution par récipients des GPL (GPL)

- FT AFG 94-03 (09/1997) : Flexibles de raccordement pour phase gazeuse - Caractéristiques des raccords - NF M 88-768
- FT AFG 97-01 (01/1997) : Tubes souples à base d'élastomère, à base de caoutchouc et flexibles de raccordement pour phase gazeuse - Température ambiante pour les essais (NF D 36-101, NF D 36-102 et NF M 88-768) - Dureté des joints (NF M 88-768)
- FT AFG 007-02 (08/2007) : Tolérances sur les filetages des raccords M20x150 et ISO 228-G3/4
- FT AFG 2008-05 (07/2008) : Joints d'étanchéité à insert métallique pour détendeurs, inverseurs automatiques, robinets et lyres GPL de types M20x150, ISO 228 – G3/4 canalisation, ISO 228 – G3/4 réservoir
- FT AFG 2009-01 (01/2009) : Lyres de raccordement GPL – Ecrous pour embouts « coté récipient »

Exigences complémentaires applicables :

NF EN 16129 :

Dans le cadre de l'application de la norme NF EN 16129, les exigences dimensionnelles des raccords G13, G36 et H1 sont remplacés par les exigences de la feuille de travail FT94-03 (09/1997). Cette dérogation n'est valable que pendant la période transitoire pour l'application de la norme NF D 36-136 (voir guide CNPG « Appareils et matériels à gaz »).

Du fait des difficultés de mise en œuvre des essais du §A.2.4.1 de la norme NF EN 16129 « Force de frottement », ces essais sont réalisés dans les laboratoires des fabricants sous la surveillance de CERTIGAZ. Le descriptif des essais, les résultats de ces essais et l'analyse de ces données sont intégrés dans le dossier technique de demande d'admission.

A noter que ces essais ont pour objectif de vérifier la conception des produits et que la vérification du fonctionnement de la fonction OPSO est réalisée par les essais du § A.2.4.2 « Essais de performance » de la norme NF EN 16129.

NF M 88-781 (12/2022) :**5.6 Inverseur automatique pour bouteilles**

« Les inverseurs automatiques pour bouteilles (3.6) doivent être équipés d'un dispositif de sécurité contre la surpression de type limiteur (A.5 de la NF EN 16129:2013). »

Est remplacé par

« Les inverseurs automatiques pour bouteilles propane (3.6) doivent être équipés d'un dispositif de sécurité contre la surpression de type limiteur (A.5 de la NF EN 16129:2013). »

Ajout dans les tableaux 3 de l'inverseur automatique butane 29 mbar

Tableau 3 — Pressions d'alimentation et de détente

	Détendeur à sécurité pour bouteille (3.3)			Détendeur sans sécurité pour bouteille	Détendeur pour réservoir (3.4) ou détendeur à sécurité pour réservoir (3.7)		Limiteur de pression pour détendeur pour réservoir (3.5)		Inverseur automatique pour bouteille (3.6)		Inverseur automatique à sécurité pour bouteille (3.8)		Détendeur déclencheur de sécurité (3.2)		Détendeur sécurité pour habitation (3.9)		Adaptateur
	1,3 kg/h But.	1,5 kg/h Prop.	0,5 kg/h	2,6 kg/h But.	But.	Prop.	Réservoir But.	Réservoir Prop.	But. 1 ^{ère} détente	Prop. 1 ^{ère} détente	But. 1 ^{ère} et 2 ^{ème} détente	Prop. 1 ^{ère} et 2 ^{ème} détente	Prop.	But.	Prop.	But.	
Pression d'alimentation	0,3 à 7,5 bar	1 à 16 bar	0,3 à 7,5 bar	0,3 à 7,5 bar	0,7 à 7,5 bar	2 à 16 bar	0,6 à 7,5 bar (fonction limitation) 0,35 bar (perte de charge voir A 5.2.3 NF EN 16129:2013)	1,8 à 16 bar (fonction limitation) 1,05 bar (perte de charge voir A 5.2.3 NF EN 16129:2013)	0,7 à 7,5 bar	2 à 16 bar	0,7 à 7,5 bar	2 à 16 bar	0,525 à 1,95 bar	0,125 à 0,65 bar	1,1 à 1,95 bar	0,35 à 0,65 bar	0,3 à 16 bar
Pression nominale de détente	29 (28-30) ou 112 mbar	37 ou 148 mbar	29 (28-30) mbar	29 (28-30) ou 112 mbar	29 mbar ou 0,5 bar	37 mbar ou 1,5 bar	0,6 bar	1,8 bar	29 mbar ou 0,5 bar	1,5 bar	29 (28-30) mbar	37 mbar	37 ou 148 mbar	29 (28-30) mbar	37 mbar	29 (28-30) mbar	Pas de fonction de détente

Retrait de l'indication « 1^{er} détente » pour les inverseur automatique pour bouteille butane (3.6) dans les tableaux 1 à 6 (voir ci-dessus)

5.7 Détendeur à sécurité pour réservoir

« Cette exigence doit-être satisfaite par l'une des trois fonctions suivantes :

- OPSO (A.2 de la NF EN 16129:2013) (Uniquement pour les détendeurs délivrant une pression de 29 mbar (butane) ou 37 mbar (propane))
- LIM (A.5 de la NF EN 16129:2013)
- Dispositif de détente à limitation de pression par double détente (A.6 de la NF EN 16129:2013) (Uniquement pour les détendeurs délivrant une pression de 29 mbar ou 37 mbar) »

Est remplacé par

« Cette exigence doit-être satisfaite par l'une des trois fonctions suivantes :

- OPSO (A.2 de la NF EN 16129:2013) (Uniquement pour les détendeurs délivrant une pression de 29 mbar (butane) ou 37 mbar (propane))
- LIM (A.5 de la NF EN 16129:2013) (uniquement pour les détendeur avec sortie 0,5 bar en butane ou en propane 1,5 bar)
- Dispositif de détente à limitation de pression par double détente (A.6 de la NF EN 16129:2013) (Uniquement pour les détendeurs délivrant une pression de 29 mbar ou 37 mbar) »

7 Marquages et instructions

« Les exigences de marquages et d'instructions prévues par NF EN 16129 :2013 s'appliquent.

De plus :

- Les dispositifs répondant aux définitions 3.2 et 3.6 et les détendeurs butane de débit garanti égal à 2,6 kg/h sans sécurité doivent porter le marquage « NF M88-781/1 ».
- Les dispositifs répondant aux définitions 3.3, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8 et 3.9 doivent porter le marquage « NF M88-781/2 ».
- Les détendeurs déclencheurs de sécurité et leurs instructions doivent porter la mention de la classe à laquelle ils appartiennent. »

Est remplacé par

« Les exigences de marquages et d'instructions prévues par NF EN 16129 :2013 s'appliquent.

De plus :

- Les dispositifs répondant aux définitions 3.2 et 3.6, les détendeurs butane de débit garanti égal à 2,6 kg/h sans sécurité et les adaptateurs doivent porter le marquage « NF M88-781/1 ».
- Les dispositifs répondant aux définitions 3.3, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8 et 3.9 doivent porter le marquage « NF M88-781/2 ».
- Les détendeurs déclencheurs de sécurité et leurs instructions doivent porter la mention de la classe à laquelle ils appartiennent. »

« De plus, les instructions et les emballages des :

- détendeurs déclencheurs de sécurité (RDDS) propane 1500 mbar/37 mbar ou butane 500 mbar/29 mbar ;
- inverseurs automatiques butane 29 mbar ou 500 mbar ;

doivent indiquer la mention : « Ne peut être installé que sur une installation mise en service avant le 1er juillet 2024. » »

Est remplacé par

« De plus, les instructions et les emballages des :

- détendeurs déclencheurs de sécurité (RDDS) propane 1500 mbar/37 mbar et 1500mbar/148 mbar ou butane 500 mbar/29 mbar ;
- inverseurs automatiques butane 29 mbar ou 500 mbar ;

doivent indiquer la mention : « Ne peut être installé que sur une installation mise en service avant le 1er juillet 2024. » »

Les instructions des inverseurs automatiques de sécurité doivent indiquer que ces produits sont destinés exclusivement à être installés en extérieur.

XP M 88-780 :

Les éléments suivants doivent être mis en œuvre pour la fabrication et la commercialisation des lyres métalliques :

- Mise en place sur la lyre d'une gaine textile de protection anti UV
- Réalisation d'une solution technique pour éviter le gonflement de la gaine PVC
- Durée maximale d'utilisation de 20 ans

CERTIGAZ évaluera la pertinence des dispositions mises en œuvre par les fabricants.

Ces dispositions sont applicables dans la phase de transition pour l'application de la norme NF M 88-780 (10/2021).

NF D 36-123 :

En complément du tableau 1 du paragraphe 5.5.2 de la norme NF D 36-123, il est autorisé de combiner un raccord male R selon la norme NF EN 10226-1 et un raccord à joint plat gaz femelle (avec écrou) conforme à la norme NF D 36-136 sur un même tuyau flexible.

Les normes et fascicules de documentation (NF, XP, FD) sont disponibles au Service Vente de :
AFNOR – 11 rue Francis de Pressensé – F 93571 LA PLAINE ST-DENIS Cedex
Tél : +33 (0)1 41 62 80 00 – www.afnor.org

Les feuilles de travail (FT) et cahiers des charges (CCH) sont disponibles au BNG (Bureau de Normalisation Gaz)
– 1, rue du Général Leclerc 92800 Puteaux
Tél : +33 (0)1 80 21 07 76

Les guides du CNPG sont disponibles sur le site www.cnpg.fr

2.3 Les réglementations

Les produits faisant l'objet du présent Référentiel de certification doivent respecter la réglementation française en vigueur les concernant et notamment :

- Code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre VII « Produits et équipements à risques »)
- Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 09 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de la construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (RPC).
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.
- Guide CNPG (Centre National d'expertise des Professionnels de l'énergie Gaz) « Appareils et matériels à gaz ». La version en vigueur est disponible sur le site du CNPG.

Le demandeur/titulaire s'engage à les respecter pour les produits relatifs à la marque NF-GAZ et il doit être en mesure de le prouver.

2.4 Les dispositions de management de la qualité

2.4.1 Généralités

Les dispositions minimales en matière d'assurance de la qualité, que le demandeur/titulaire doit adopter et mettre en place pour que les produits qui bénéficient de la marque NF-GAZ soient fabriqués et/ou distribués en permanence dans le respect du présent référentiel sont précisées ci-après.

En faisant usage de la marque NF le titulaire prend un engagement sur la qualité permanente des produits certifiés qu'il fabrique et/ou livre à ses clients. Dans le cadre de la marque NF le demandeur/titulaire apporte la preuve de l'existence et de l'efficacité de son dossier qualité.

L'objectif à atteindre par le demandeur/titulaire est la maîtrise des processus (au sens de la norme NF EN ISO 9000) et le maintien de la conformité de ses produits aux modèles initialement admis.

La réalisation de cet objectif suppose que le demandeur/titulaire mette en œuvre des moyens qui lui sont propres et dont les performances sont évaluées lors de la visite d'admission et vérifiées lors des visites de suivi. Les exigences qualité de la présente marque NF sont définies ci-après et sont basées sur les exigences de la norme NF EN ISO 9001 dont la portée est limitée au champ d'application. Le tableau ci-dessous récapitule ces exigences.

Exigences Qualité	§ NF EN ISO 9001	Exigences *
	2015	
Système de management de la qualité		
Exigences générales	4.1 - 4.2	Requis pour les processus liés à la fabrication du produit.

Exigences Qualité	§ NF EN ISO 9001	Exigences*
	2015	
Exigences relatives à la documentation	4.4 – 7.5	Requis
Responsabilité de la Direction		
Engagement de la Direction	5.1 - 5.2	Requis
Responsabilité et autorité	5.3	Requis
Revue de direction	9.3	Requis
Management des ressources	7.1 à 7.4	Requis
Réalisation du produit		
Planification de la réalisation du produit	8.1	Requis
Processus relatifs aux clients	8.2	Requis pour la gestion des réclamations clients
Achats	8.4	Requis
Maîtrise de la production et de la préparation du service	8.5.1	Requis
Identification et traçabilité	8.5.2	Requis
Préservation du produit	8.5.4 - 8.5.5	Requis
Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure	7.1.5	Requis
Mesure, analyse et amélioration		
Surveillance et mesure du produit	8.6 - 9.1	Requis
Maîtrise du produit non conforme	8.7 - 10.2	Requis
Action corrective	10.2	Requis

(*) Ces exigences s'appliquent également aux éventuels sous-traitants

2.4.2 Exigences minimales en matière d'organisation qualité

Les engagements du demandeur/titulaire en matière de qualité des produits doivent être écrits et signés par la direction, adaptés, connus et mis en œuvre à tous les niveaux. Le demandeur/titulaire doit établir un organigramme fonctionnel et établir les fiches de poste de toutes les personnes qui participent à la réalisation des produits certifiés.

Le demandeur doit formaliser par écrit dans un dossier qualité ou manuel qualité, les dispositions en matière d'organisation, de documents, de moyens matériels et humains qu'il met en place pour garantir la maîtrise de la qualité des produits.

Le demandeur/titulaire doit décrire et disposer d'une organisation pour enregistrer, traiter et solder les réclamations de ses clients relatives aux produits certifiés. Les enregistrements liés à ces actions doivent être conservés pendant une durée pertinente, définie par le demandeur/titulaire.

2.4.3 Certification du système qualité

Un fabricant dont le système qualité a été certifié par un organisme certificateur reconnu, est supposé satisfaire aux exigences de management de la qualité applicables. Les certificats reconnus par CERTIGAZ sont ceux délivrés par les organismes de certification de systèmes qualité accrédités par un organisme d'accréditation membre de l'EA ou de l'IAF.

Les exigences de management de la qualité applicables et la production du ou des produits concernés doivent être couverts par le référentiel et le périmètre de la certification de système qualité.

Dans ce cas l'évaluation par CERTIGAZ est limitée :

- aux paragraphes 6, 7 et 8 de la norme ISO 9001,
- et à l'examen des contrôles en fabrication tels que définis au paragraphe 2.4.4.

Elle peut néanmoins être étendue à toute exigence de système qualité applicable non couverte par le référentiel et/ou le périmètre de la certification de système qualité ou dont l'efficacité peut être mise en cause.

2.4.4 Exigences spécifiques aux produits

2.4.4.1 Généralités

Dans le cadre du système qualité, les produits sont examinés et des essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables, ou des essais équivalents sont effectués en vue de vérifier leur conformité.

A cet effet le fabricant met en œuvre un plan de contrôle en fabrication au moins équivalent au « Plan de Contrôle Standard » du paragraphe 2.4.4.8.

2.4.4.2 Contrôles en cours de fabrication

Le fabricant peut réaliser tout ou partie des contrôles mentionnés dans les « Plans de Contrôle Standard » (du paragraphe 2.4.4.8) en cours de fabrication pour autant qu'il puisse assurer que le respect des exigences concernées sera maintenu jusqu'au stade du produit livré.

2.4.4.3 Contrôle des matières premières et des composants

Le fabricant doit vérifier auprès du ou de ses fournisseurs éventuels la conformité des produits livrés aux spécifications applicables de la ou des normes de référence, soit en s'assurant que le système de gestion de la qualité du fournisseur lui permet d'obtenir un degré de confiance suffisant dans la qualité des produits achetés, soit en effectuant lui-même les contrôles appropriés par prélèvement d'échantillons sur les lots réceptionnés.

Les certificats permettant de démontrer la conformité des matières des composants sont disponibles chez le demandeur/titulaire (cette exigence est non applicable pour les maintiens de marque NF).

2.4.4.4 Contrôles unitaires

Les contrôles identifiés 100% dans les « Plans de Contrôle Standard » doivent être effectués sur chaque produit fabriqué à un stade de la fabrication permettant d'assurer que le respect des exigences concernées sera maintenu jusqu'au stade du produit livré.

2.4.4.5 Contrôles par prélèvement ou statistique

Ces contrôles sont repérés dans les « Plans de Contrôle Standard ».

Sauf indication contraire dans les « Plans de Contrôle Standard » le plan de prélèvement est laissé à l'initiative du fabricant. Ce plan doit définir la méthode d'échantillonnage (taille du lot, conditions et nombre de prélèvements), les conditions d'acceptation ou de refus. Le plan d'échantillonnage doit être défini pour permettre de s'assurer de la conformité de la totalité des individus d'un lot, il doit être adapté aux procédés de fabrication mis en œuvre.

2.4.4.6 Enregistrements des contrôles

Les enregistrements relatifs aux résultats des contrôles doivent être accessibles aux inspecteurs/auditeurs.

2.4.4.7 Modalités des contrôles

Le choix des modalités de contrôle des matières premières et en cours de fabrication est laissé au soin du demandeur/titulaire à condition que les méthodes utilisées permettent d'obtenir des résultats significatifs dans les conditions définies à l'article 2.4.4.8.

Les modalités des contrôles doivent être conformes aux prescriptions des normes. Toutefois, des modalités et des appareillages différents de ceux décrits dans ces normes pourront être utilisés à condition que les résultats soient équivalents.

2.4.4.8 Exigences minimales en matière de contrôles et essais en réception et fabrication

En réception puis en cours de production, le demandeur/titulaire est tenu d'effectuer les contrôles et essais suivants, à la fréquence minimale indiquée dans les « Plans de Contrôle Standard », spécifiques à chaque famille de produits.

Les prélèvements sont répartis de manière à être représentatifs de la production dans la période déterminée.

Un lot est un ensemble de produits, d'un même modèle, fabriqués au cours d'une même campagne de fabrication. On entend par campagne de fabrication la période pendant laquelle une quantité définie et homogène de produits est fabriquée dans des conditions uniformes. Le lot est défini et repéré par le fabricant.

Plan de Contrôle Type « Tuyaux Flexibles » Ce plan de contrôle s'applique notamment aux tuyaux flexibles conformes aux normes NF D 36-100, NF D 36-103, NF D 36-112, NF D 36-121, NF D 36-123, NF D 36-125, NF D 36-133, NF M 88-768, NF M 88-780, NF D 36-124 et NF D 36-125	
Caractéristiques	TFEM
Matières premières (composition chimique, caractéristiques physiques)	s
Composants (joints, bagues, ...) : dureté, aspect, dimensions	s
Raccords et embouts : filetages, dimensions	s
Étanchéité	100%
Longueur	1/j.lot
Résistance à la traction	s
Résistance au cintrage (pour les tuyaux flexibles métalliques)	s pour chaque lot
Résistance à la torsion (pour les tuyaux flexibles métalliques)	s
Résistance à la flexion (pour les tuyaux flexibles métalliques)	s
Marquage	s
Conditionnement	s
Notice	s

100% = contrôle unitaire - s = contrôle statistique

Plan de Contrôle Type « Tubes Souples » Ce plan de contrôle s'applique notamment aux produits conformes aux normes XP D 36-110 et XP D 36-126.		
Caractéristiques	Tubes	Colliers
Mélange de caoutchouc	1/j.lot	NA
Masse volumique du matériau du tube	3/j.lot	NA
Résistance/allongement à la rupture du matériau du tube	3/j.lot	NA
Diamètre et épaisseur du tube	1/j.lot	NA
Longueur du tube	1/j.lot	NA
Matière des colliers	NA	s
Dimensions des colliers	NA	s
Couple de serrage des colliers	NA	s
Couple à vide des colliers	NA	s
Résistance à l'arrachement du tube sur l'about	1/j.lot	NA
Marquage	1/j.lot	1/j.lot

Conditionnement	NA	s
Notice	NA	s

100% = contrôle unitaire - s = contrôle statistique - NA = non applicable

Plan de Contrôle Type « Raccords » Ce plan de contrôle s'applique notamment : - aux Abouts et Bouchons conformes aux normes NF D 36-109 - aux Coupleurs conformes à la norme NF D 36-124			
Caractéristiques	Abouts	Bouchons	Coupleurs
Matières premières (composition chimique, caractéristiques physiques)	s	s	s
Composants (joints, ressorts, clapets, ...) : dureté, aspect, dimensions	s	s	s
Raccords et embouts : filetages, dimensions	s	s	s
Étanchéité	s	s	100% ⁽¹⁾
Résistance à l'arrachement	s	NA	NA
Résistance au désaccouplement	NA	NA	s
Résistance au couple de serrage	s	s	NA
Marquage	s	s	s
Conditionnement	s	s	s
Notice	s	s	s
Conformité au type	s	s	s

100% = contrôle unitaire - s = contrôle statistique - NA = non applicable

- (1) A basse et haute pression, en position accouplée, et en position désaccouplée également pour les parties munies d'un obturateur. Le contrôle d'étanchéité doit être réalisé en position accouplée et ensuite en position désaccouplée.

Plan de Contrôle Type « Prise gaz» Ce plan de contrôle s'applique notamment aux prises gaz conformes au CCH 2005-01	
Caractéristiques	Prise gaz
Matières premières (composition chimique, caractéristiques physiques)	s
Composants (joints, ressorts, clapets, ...) : dureté, aspect, dimensions	s
Raccords et embouts : filetages, dimensions	s
Étanchéité (en position accouplée, puis désaccouplée)	100 %
Effort de manœuvre	s
Résistance au désaccouplement (traction)	s
Endurance à la connexion-déconnexion	s
Déclenchement de l'obturateur automatique (si prise gaz avec OAI)	100 %
Étanchéité interne de l'obturateur automatique (si prise gaz avec OAI)	100 %
Ré enclenchement de l'obturateur automatique (si prise gaz avec OAI)	100 %
Marquage	s
Conditionnement	s
Notice	s

100% = contrôle unitaire - s = contrôle statistique

Plan de Contrôle Type « Robinets »	
Ce plan de contrôle s'applique notamment aux robinets conformes à la norme XP M 88-771.	
Caractéristiques	Robinet
Matières premières (composition chimique, caractéristiques physiques)	s
Composants (joints, ressorts, clapets, ...) : dureté, aspect, dimensions	s
Raccords : filetages, dimensions	s
Etanchéité interne	100%
Etanchéité externe	100%
Débit repère	s
Couple de manœuvre	s
Endurance	s
Marquage	s
Conditionnement	s
Notice	s

100% = contrôle unitaire - s = contrôle statistique - NA = non applicable

Plan de Contrôle Type « Accessoires GPL »			
Caractéristiques	Détendeurs	Coupleurs inverseurs	Limiteurs
Matières premières (composition chimique, caractéristiques physiques)	s	s	s
Composants (membranes, joints, ressorts, clapets, ...) : dureté, aspect, dimensions	s	s	s
Raccords : filetages, dimensions	s	s	s
Etanchéité	100%	100%	100%
Débit garanti	100%	100%	100%
Pression maximale de détente	s	s	s
Pression minimale de détente	s	s	NA
Pression maximale de fermeture	s	NA	NA
Pression relais	NA	s	NA
Perte de charge	NA	NA	s
Déclenchement de l'obturateur automatique *	100%	NA	NA
Débit de fuite de l'obturateur automatique *	100%	NA	NA
Réenclenchement de l'obturateur automatique *	100%	NA	NA
Marquage	s	s	s
Conditionnement	s	s	s
Notice	s	s	s
Conformité au type	s	s	s

* = si applicable - 100% = contrôle unitaire - s = contrôle statistique - NA = non applicable

2.4.5 Contrôle des registres

Les registres sur lesquels sont consignés les résultats des essais de contrôle peuvent être demandés par CERTIGAZ et examinés lors des audits par les auditeurs qui évaluent également les moyens de contrôles.

2.4.6 Réclamations des clients

Le demandeur/titulaire enregistrera et traitera toutes les réclamations clients portant sur les produits certifiés NF.

2.5 Le marquage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La communication du titulaire doit se faire dans le respect des principes de clarté et sincérité. Le titulaire doit veiller tout particulièrement à indiquer le ou les produits faisant l'objet de la certification NF et respecter toutes les indications de la charte graphique de la marque NF en vigueur disponible auprès de CERTIGAZ, sous peine de sanctions, conformément aux Règles Générales de la marque NF.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, de CERTIGAZ est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

La reproduction et l'apposition du logo du COFRAC ainsi que la référence à l'accréditation de CERTIGAZ par le demandeur/titulaire (et ses clients) sont interdites par CERTIGAZ. CERTIGAZ autorise uniquement la reproduction intégrale des certificats qu'il a émis.

Lorsque le titulaire utilise la marque NF, il s'engage à :

- ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
 - ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification et à la charte graphique en vigueur ;
 - ne pas utiliser le logo d'AFNOR, d'AFNOR Certification et de CERTIGAZ.
- retirer de son site Internet tout lien vers des sites du Groupe AFNOR et/ou celui de l'organisme certificateur, en cas de demande de ces derniers. »

2.5.1 Les textes de références

Le Code de la Consommation

Le Code de la Consommation stipule que :

« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,
- la dénomination du référentiel de certification utilisé,
- les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »

La mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la marque NF. Elle valorise ainsi la certification et son contenu. On appelle "caractéristique certifiée" toute caractéristique technique dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF.

Les règles générales de la marque NF

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

2.5.2 Le logo NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès de CERTIGAZ.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés NF.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à CERTIGAZ tous les documents où il est fait état de la marque NF.

2.5.3 Coexistence avec le marquage CE

L'apposition de la marque NF en complément du marquage CE est autorisée dans la mesure où cela n'engendre pas de confusion avec le marquage CE et ne réduit pas la lisibilité et la visibilité du marquage CE.

Le dimensionnement ne doit pas entraîner un déficit de lisibilité du marquage CE par rapport au marquage de la marque NF. Dans ces conditions les règles de dimensionnement et de positionnement des logos et polices de caractères suivantes s'appliquent :

- le logo et la police de caractères utilisés, relatif au marquage CE, doivent être de dimensions égales ou supérieures à celles utilisées pour le logo et la police de caractères de la marque NF,
- les références au marquage CE et à la marque NF doivent figurer, dans la mesure du possible, sur la même face du produit ou de l'emballage afin d'éviter toute représentation sélective.

2.5.4 Les modalités de marquage

La présente partie décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées essentielles.

Afin de répondre aux exigences du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible techniquement, être réalisé de la façon suivante :



La présente partie traite des aspects suivants :

1. marquage du logo NF sur le produit certifié NF
2. marquage du logo NF sur l'emballage du produit certifié NF
3. marquage du logo NF sur la documentation et sur les sites internet

Comme indiqué au paragraphe 2.5.1, il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Dans le système de certification NF, les caractéristiques essentielles certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou documentation).

CERTIGAZ publie la liste des accessoires admis à la marque NF-GAZ. Les caractéristiques certifiées sont rappelées systématiquement sur ces listes, comme sur les certificats adressés aux titulaires.

Les listes des produits certifiés diffusées par CERTIGAZ et les certificats délivrés au titulaire mentionnent ou garantissent les caractéristiques certifiées ci-après :

- Norme(s) de référence
- DN
- Pression de service
- Caractéristiques dimensionnelles
- Etanchéité
- Débit repère (si applicable)
- Force de manœuvre (si applicable)
- Résistance mécanique
- Durabilité
- Performance de régulation (si applicable)
- Marquage, notice, conditionnement

Le titulaire a le choix de reproduire lui-même les informations ci-dessus dans sa documentation ou de renvoyer aux certificats ou aux listes diffusées par CERTIGAZ. Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française. Les caractéristiques certifiées peuvent être indiquées au consommateur selon les modalités de marquage de l'exemple suivant :



- caractéristique certifiée 1
- caractéristique certifiée 2
- caractéristique certifiée 3

2.5.4.1 - Marquage du produit certifié NF-GAZ

Tout produit bénéficiant du droit d'usage de la marque NF-GAZ, doit porter de façon apparente :

- les indications mentionnées dans le chapitre "MARQUAGE" de la ou des normes concernées
- le logo NF défini au paragraphe 2.5.4

Dans le cas d'impossibilité technique, les mentions « GAZ » et « CERTIFIE PAR CERTIGAZ » peuvent ne pas être présentes. En cas de présence, ces marquages doivent être lisibles.

Le marquage minimal admissible est le suivant :



Nota :

Les exigences concernant la nouvelle charte graphique du logo NF sont d'application obligatoire pour tout nouveau produit bénéficiant du droit d'usage de la marque NF et seront d'application obligatoire au 1^{er} janvier 2014 pour les produits qui sont déjà certifiés NF.

Toutefois, du fait de la spécificité des produits certifiés NF-GAZ, il est autorisé de déroger des exigences définies ci-dessous de la manière suivante :

- l'exigence de taille minimale du logotype définie dans la charte graphique est remplacée par une notion de lisibilité.
- pour les marquages issus de moule ou de matrice, ces marquages seront mis en conformité lors du renouvellement de l'outillage.

De plus, en fonction des procédés de marquage du logo NF sur le produit (exemple : micro-percussion, laser, matriçage, fonderie, injection, molette, frappe,...), il est autorisé de réaliser le marquage en forme filaire :



2.5.4.2 - Marquage sur l'emballage du produit certifié NF ou sur le document d'accompagnement du produit

L'apposition du logotype sur les emballages et notices de produits certifiés constitue un des moyens de promouvoir les produits certifiés NF. Il est donc fortement recommandé aux titulaires de la marque NF d'apposer également le logo NF sur les emballages des produits certifiés NF-GAZ.

En plus du logo NF défini au paragraphe 2.5.4, la référence du produit certifié ainsi que sa marque commerciale doivent figurer sur l'emballage.

En complément, les exigences des normes applicables relatives aux marquages des emballages doivent être respectées.

Les caractéristiques certifiées précisées au paragraphe 2.5.4 peuvent également apparaître sur l'emballage.

Dans le cas d'impossibilité technique, la mention « CERTIFIE PAR CERTIGAZ » peut ne pas être présente. En cas de présence, ce marquage doit être parfaitement lisible et l'intégralité des informations relatives à la marque NF doit être disponible dans la documentation.

Le marquage minimal admissible est le suivant :



2.5.4.3 - Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicités, sites internet, etc. ...)

Les références à la Marque NF dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux modalités définies au paragraphe 2.5.4

La reproduction de la marque NF, telle que définie au 2.5.4, sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Les caractéristiques certifiées précisées au paragraphe 2.5.4 peuvent également apparaître sur la documentation.

Dans le cas d'impossibilité technique, et en particulier dans les catalogues, la mention « CERTIFIE PAR CERTIGAZ » peut ne pas être présente. En cas de présence, ce marquage doit être parfaitement lisible et l'intégralité des informations relatives à la marque NF doit être disponible dans la documentation.

Le marquage minimal admissible est le suivant :



Le distributeur, n'étant pas titulaire de la marque NF, ne peut faire état de celle-ci directement.

Les modalités de gestion des maintiens du droit d'usage de la marque NF présentes au paragraphe 3 définissent les règles de communication de la marque NF

La communication sur les produits qu'il commercialise éventuellement ne peut se faire que sous la responsabilité du titulaire.

Pour une bonne interprétation du présent chapitre, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à CERTIGAZ tous les documents où il est fait état de la marque NF.

Partie 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION

L'objet de la présente partie est de donner au demandeur du droit d'usage de la marque NF-GAZ tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier.

Types de demandes

Une demande de droit d'usage peut être :

- ☞ Une première demande d'admission
- ☞ Une demande d'admission
- ☞ Une demande d'extension pour la modification produit, ou pour un nouveau produit dérivant d'un produit déjà admis à la marque NF-GAZ.
- ☞ Une demande de maintien.

Une **première demande d'admission** émane d'un fabricant n'ayant jamais obtenu le droit d'usage de la marque NF-GAZ (première demande d'admission). Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

Une **demande d'admission** émane d'un fabricant ayant déjà obtenu le droit d'usage de la marque NF-GAZ pour d'autres produits et qui souhaite obtenir le droit d'usage de la marque NF-GAZ pour un nouveau produit ou un nouveau site de fabrication. Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

Une **demande d'extension** émane d'un titulaire et concerne un produit déjà admis à la marque NF-GAZ et faisant l'objet de modifications ou un nouveau produit dérivant d'un produit déjà admis à la marque NF-GAZ

Une **demande de maintien** émane d'un titulaire ou d'un distributeur (avec l'accord du titulaire) et concerne un produit certifié NF destiné à être commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit sans modification des caractéristiques certifiées.

En cas de maintien, le fabricant et le distributeur sont responsables chacun en ce qui le concerne du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré et s'engage à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au Référentiel.

Tout produit certifié ne doit pas être modifié, même en cas de maintien de marque NF.

Dans le cas de conditionnement de plusieurs produits certifiés NF dans un même conditionnement (kit), un maintien de droit d'usage doit couvrir cet ensemble.

Un fabricant faisant l'objet d'une suspension du droit d'usage ne peut donc pas sous-traiter à un autre titulaire des produits dans le cadre de cette procédure de maintien.

De même le sous-traitant doit informer son donneur d'ordre des sanctions remettant en cause son droit d'usage.

Le tableau ci-après définit les modalités de gestion des maintiens de marque pour un produit, en fonction des différents modes de distribution des produits certifiés.

Modalités de gestion des maintiens de droit d'usage de la marque NF – Responsabilité des titulaires et des distributeurs							
CAS	Titulaire : T 		Distributeur : D 	Modalités de gestion de la certification			Identification du fabricant sur le conditionnement ou la notice (3)
	Marquage produit (1)	Marque commerciale conditionnement (1)		Maintien de marque N F/ATG ?	Modalités de gestion	Marque commerciale sur liste de marque NF et conditionnement	
	Marquage T	Conditionnement par T Marque commerciale T	Pas de modification du conditionnement par D	NA	- Gestion d'une certification de base par le titulaire T : pas de maintien	OUI	Titulaire T
n°1	Marquage T	Conditionnement par T Marque commerciale D	Pas de modification du conditionnement par D	NON (2)	- Indication sur le conditionnement d'une des deux informations suivantes : - « Produit T – Référence commerciale XXXX ou marque déposée » (la référence ou la marque est celle du titulaire T) - « Produit T – n° de base certificat/dossier de CERTIGAZ » - Gestion des notices, des conditionnements par le titulaire T - Examen de la gestion des notices lors de l'audit d'admission ou de surveillance du titulaire T par CERTIGAZ	NON	Titulaire T
n°2				OUI (2)	- Demande de maintien par le titulaire T ou le distributeur D - Gestion des notices, des conditionnements par le titulaire T - Examen de la gestion des notices lors de l'audit d'admission, puis de surveillance du titulaire T par CERTIGAZ	OUI	Titulaire T
n°3				OUI (2)	- Demande de maintien par le titulaire T ou le distributeur D - Gestion des notices, des conditionnements par le titulaire T - Examen de la gestion des notices lors de l'audit d'admission, puis de surveillance du titulaire T par CERTIGAZ	OUI	Distributeur D
n°4	Marquage T	Conditionnement par T Marque commerciale T	Modification du conditionnement par D Marque commerciale D	OUI	- Demande de maintien par le distributeur D - Gestion des notices, des conditionnements par distributeur D - Examen de la gestion des notices lors de l'audit d'admission, puis de surveillance du distributeur D par CERTIGAZ	OUI	Distributeur D
n°5	Marquage T	Pas de conditionnement par T	Conditionnement par D Marque commerciale D	OUI		OUI	Distributeur D
n°6	Marquage D	Conditionnement par T Marque commerciale D	Pas de modification du conditionnement par D	OUI		OUI	Distributeur D
n°7	Marquage D	Pas de conditionnement par T	Conditionnement par D Marque commerciale D	OUI		OUI	Distributeur D

Les termes Titulaire et Distributeur sont définis dans les règles de certification NF

- (1) : pour un même titulaire le marquage et la marque commerciale peuvent être différents ;
 (2) : pour respecter les exigences relatives à la réglementation (marquage, identification fabricant...), le titulaire et le distributeur s'organisent pour choisir entre les cas n°1 et n°2 ;
 (3) : respect du paragraphe R557-2-5 du Code de l'Environnement. La notion de fabricant et distributeur est clarifiée à l'article L557-3 du même code.

3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes règles de certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées.

En effectuant une demande, le demandeur ou le titulaire s'engage à réserver la dénomination commerciale de sa fabrication présentée à l'admission aux seuls produits certifiés et à faciliter aux auditeurs les opérations qui leur incombent au titre du présent Référentiel.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF, avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être établie à l'attention de CERTIGAZ selon les modèles définis dans la partie 7.

Elle doit être accompagnée :

- de la fiche de renseignements généraux concernant le demandeur
- de la fiche produit
- du dossier technique.
- de la déclaration de performance CE pour les produits couverts par la norme NF EN 14800

Dans le cas où le demandeur est situé en dehors de l'Espace Economique Européen ou en dehors de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), le demandeur désigne un mandataire européen qui co-signe la demande ainsi que le mandat (cf. partie 7).

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- L'instruction de la demande / la recevabilité du dossier,
- La mise en œuvre des contrôles et vérifications,
- L'évaluation et la décision

3.2 Instruction de la demande / Recevabilité

Lors de l'instruction de la demande, CERTIGAZ vérifie que :

- la demande est recevable,
- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont présentes,
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences des règles de certification.

La demande n'est recevable que si :

- les produits objet de la demande sont couverts par les documents normatifs cités dans les présentes règles
- le courrier de demande de droit d'usage de la marque NF a été communiqué à CERTIGAZ (lettre type 001, 002A ou 002B).

Dès que la demande est qualifiée de recevable, CERTIGAZ instruit la demande et :

- vérifie la présence et la conformité des documents demandés (voir partie 7)
- demande si nécessaire les éléments manquants, des compléments d'information ou des corrections d'éléments du dossier de demande (plans, courrier ou document de demande,...)
- informe le demandeur des modalités d'organisation (audit, durée d'audit, sites audités, essais à réaliser, laboratoires, produits prélevés, etc ...) et organise les contrôles.

Lors de l'instruction de la demande, CERTIGAZ s'assure que :

- le demandeur maîtrise et assume la responsabilité des étapes suivantes : fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché;
- les contrôles et essais concernant les produits objets de la demande, prévus dans les documents techniques des présentes règles de certification, sont mis en place ;

3.3 Modalités de contrôle

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont de plusieurs types:

- les essais sur les produits,
- les audits.

3.3.1 - Les essais

Les examens et essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées en partie 2.

Dans le cas d'une modification d'un produit déjà certifié, un plan d'essai allégé est possible. Le demandeur peut alors faire une proposition d'un plan de d'essais lors du dépôt de sa demande.

Le plan d'essai est déterminé par CERTIGAZ sur la base de son expertise et avec l'aide si nécessaire du laboratoire indépendant.

Les essais sont effectués soit, au choix du titulaire :

Admission et extension pour les exigences de la norme NF EN 14800 :

- par un laboratoire notifié dans le cadre du règlement européen n° 305/2011 sous la responsabilité du demandeur. Dans ce cas, le demandeur transmet à CERTIGAZ son ou ses rapports d'essais.

Admission et extension pour les exigences autres que celles de la norme NF EN 14800 :

- par un des laboratoires indépendants désignés en partie 5 des présentes Règles, au choix du demandeur. Dans ce cas, le laboratoire indépendant transmet à CERTIGAZ et au demandeur/titulaire son ou ses rapports d'essais.
- dans le laboratoire de fabricant autorisé NF par CERTIGAZ.
- par un inspecteur de CERTIGAZ sur le site du fabricant uniquement pour les produits couverts par la norme NF D 36-109

Surveillance de la marque NF :

- par un des laboratoires indépendants désignés en partie 5 des présentes Règles, au choix du demandeur. Dans ce cas, le laboratoire indépendant transmet à CERTIGAZ et au demandeur/titulaire son ou ses rapports d'essais.
- dans le laboratoire du fabricant si autorisé NF par CERTIGAZ.
- par un inspecteur de CERTIGAZ sur le site du fabricant uniquement pour les produits couverts par la norme NF D 36-109

Les essais sont réalisés sur des échantillons prélevés par le demandeur ou par CERTIGAZ sur une production représentative et de série courante dénommée lot.

3.3.1.1 - Essais réalisés par un laboratoire autorisé NF

Le laboratoire autorisé NF peut réaliser tout ou partie des essais.

L'autorisation du laboratoire NF du fabricant suit la procédure SLAB100 « Spécifications pour l'autorisation de laboratoire de fabricant » (disponible sur le site www.certigaz.fr).

Les essais réalisés dans le laboratoire autorisé NF du fabricant sont effectués sous le contrôle d'un représentant du laboratoire indépendant ou de CERTIGAZ.

Tout essai de vérification réalisé dans le laboratoire autorisé NF du fabricant, sans la présence permanente du représentant du laboratoire indépendant ou de CERTIGAZ, doit faire l'objet d'un enregistrement continu (cas de certains essais d'endurance). Dans le cas contraire, les essais de vérification seront effectués par un laboratoire indépendant.

Le laboratoire indépendant transmet à CERTIGAZ et au demandeur/titulaire son ou ses rapports d'essais et son avis sur le rapport d'essais du fabricant si nécessaire.

3.3.1.2 - Essais réalisés par un laboratoire accrédité de fabricant

Le laboratoire accrédité du fabricant peut réaliser tout ou partie des essais.

Dans le cadre du suivi de l'accréditation de son laboratoire, la procédure SLAB100 (disponible sur le site www.certigaz.fr) doit être appliquée.

Le laboratoire accrédité du fabricant transmet son ou ses rapports d'essais à CERTIGAZ.

CERTIGAZ examine les résultats d'essais de type du laboratoire accrédité du fabricant, puis s'il le juge nécessaire, fait réaliser par un laboratoire indépendant, dans ses installations ou dans les installations du laboratoire accrédité du fabricant suivant disponibilité et choix du demandeur, des essais de recoupement choisis avec accord de CERTIGAZ.

Le laboratoire indépendant transmet à CERTIGAZ et au demandeur/titulaire son ou ses rapports d'essais de recoupement.

3.3.2 - Audit

Lors de l'instruction d'une demande d'admission de droit d'usage de la marque NF, CERTIGAZ réalise un audit d'une journée sur site au minimum. La durée de l'audit est définie par CERTIGAZ en tenant compte de la complexité des produits et de la gamme présentée.

L'audit doit être réalisé en tenant compte des exigences du paragraphe 2.4.3.

Dans le cas d'une demande d'extension, CERTIGAZ décide de réaliser, s'il l'estime nécessaire, un audit pour vérifier que les nouvelles dispositions mises en œuvre par le fabricant répondent aux exigences du présent référentiel. Dans ce cas, l'audit peut ne porter que sur certains éléments spécifiques à la fabrication du produit faisant l'objet de la demande.

L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans le processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation audité, répondent aux exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification.

L'audit est conduit en adoptant les principes généraux définis dans la norme ISO/CEI 19011 pour la réalisation d'un audit qualité. Le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

Dans le cas d'une demande où un atelier annexe intervient pour une partie importante du process, un audit conjoint ou séparé est organisé.

Dans le cas des tuyaux flexibles métalliques ou caoutchouc, le fabricant du tube onduleux métallique ou du tuyau caoutchouc est audité, au même titre que le fabricant du tuyau flexible.

Dans le cas de maintien de marque NF pour un produit, CERTIGAZ réalise un audit d'une demi-journée sur site au minimum. Les différents sites de maîtrise des conditionnements doivent être audités.

Dans le cas où l'entité sous-traite une partie de son activité, CERTIGAZ se réserve le droit de réaliser un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Les inspecteurs/auditeurs peuvent, avec l'accord du demandeur, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

Le demandeur accepte la présence d'un observateur tiers lors de l'audit. S'il y a conflit d'intérêt, le demandeur peut refuser l'observateur tiers.

A l'issue de l'audit un PV de clôture signé des personnes présentes en réunion de clôture fait état du nombre de non-conformités constatées. Un rapport d'audit est ensuite établi par l'auditeur et adressé au demandeur.

Le rapport d'audit fait état d'éventuels constats :

- Non-conformité majeure
- Non-conformité mineure
- Point sensible
- Point fort

Dans le cas de non-conformités relevées lors de l'audit, le demandeur doit retourner à l'auditeur les fiches de non-conformité complétées des actions correctives mise en place et leur délai de mise en application.

L'auditeur analyse les actions correctives et leur délai de mise en œuvre, puis statue sur leur pertinence.

Une non-conformité majeure doit être levée, la vérification de la mise en œuvre effective des actions correctives doit être effectuée par l'auditeur. Une non-conformité majeure non levée bloque le processus de certification.

Quand une non-conformité (majeure ou mineure) ne peut pas être levée sur la base du plan d'action et des éléments fournis, il peut être nécessaire de réaliser un audit complémentaire. Cet audit a pour but d'examiner sur site l'efficacité de la mise en œuvre des actions correctives. Le RSC communique au client cette nécessité en lui expliquant les raisons de cette décision et lui indique la durée prévue (0,5 jour ou 1 jour). Cette éventualité est indiquée par l'auditeur pendant la réunion de clôture lors de la présentation de(s) non-conformité(s)

Une non-conformité mineure doit être levée sur la base du plan d'actions proposé par le demandeur :

- La non-conformité mineure peut être levée en fonction du plan d'action et des éléments fournis
- La non-conformité mineure peut être levée lors de l'audit suivant lorsqu'il est nécessaire de vérifier la mise en œuvre effective et l'efficacité des actions correctives

Une non-conformité mineure non levée ne bloque pas le processus de certification.

Les points sensibles doivent être vérifiés à l'audit suivant.

Procédure dérogatoire exceptionnelle liée à la pandémie de la Covid 19 :

Dans le cas où la réalisation de l'audit d'un site de fabrication est impossible du fait des mesures sanitaires liées à la pandémie du Covid19, la procédure suivante peut s'appliquer :

- Possibilité d'audit ou de surveillance d'essais pour admission ou extension uniquement pour des sites déjà audités par CERTIGAZ ;
- Possibilité d'audit ou de surveillance d'essais dans le cadre de la surveillance ;
- Réalisation d'un audit à distance du site non auditable physiquement avec visioconférence dans tous les secteurs de l'entreprise (y compris les ateliers de production). La durée de l'audit à distance peut être augmentée par rapport à la durée d'un audit physique sur site ;
- Réalisation de l'audit physique impérativement dès que les mesures sanitaires le permettent dans le cas d'un audit d'admission.

3.4 Evaluation et décision

CERTIGAZ évalue :

- Le rapport d'audit et la fiche de suivi de l'auditeur et analyse les actions correctives et leur délai de mise en œuvre, la pertinence des réponses du demandeur.
- La demande du fabricant et les documents annexes.
- Les dossiers techniques.
- Les performances déclarées au titre de la conformité CE sont irrecevables au titre de la marque NF si elles ne sont pas conformes aux valeurs exigées par les normes servant de référence pour la certification NF.
- Les rapports d'essais.
Les résultats des essais doivent démontrer que toutes les performances du produit sont conformes aux exigences définies dans les normes. Les rapports d'essais doivent démontrer la conformité pour tous les essais normatifs.

En cas de résultats litigieux, CERTIGAZ peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire pour vérifier la mise en place des actions correctives (audit et/ou essais complet(s) ou partiel(s)).

Si CERTIGAZ rencontre des difficultés pour se prononcer, le CGCG peut être sollicité pour donner un avis.

Suite à l'évaluation des résultats de l'ensemble des éléments, CERTIGAZ prend l'une des décisions suivantes :

- Accord de certification
- Refus de certification

En cas de décision positive de certification, AFNOR Certification accorde, par l'intermédiaire de CERTIGAZ, le droit d'usage de la marque NF, et CERTIGAZ adresse au demandeur, qui devient titulaire, le certificat NF et le courrier notifiant la décision.

Le certificat émis a une durée de validité de 3 ans. Toute reproduction de ce certificat doit être faite dans son intégralité.

Lors de manquements liés à des obligations de sécurité et en l'absence d'exigences spécifiées, CERTIGAZ peut prononcer, sans délai, à titre conservatoire la décision de refus de certification qui s'impose.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande, conformément aux Règles Générales de la marque NF.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de CERTIGAZ à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 2.5 des présentes règles de certification.

Partie 4

FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de surveillance

Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2
- mettre à jour son dossier de certification tel que prévu en partie 7
- informer systématiquement CERTIGAZ de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

En outre, CERTIGAZ se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle (visites, essais, vérifications....) qu'il estime nécessaire suite :

- à une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des entités de fabrication (usine de fabrication, ateliers de fabrication, usine des sous-contractants...) ;
- à des réclamations, contestations, litiges, etc, ... dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF.

Un suivi des produits certifiés est exercé annuellement par CERTIGAZ dès l'attribution du droit d'usage de la marque NF.

D'une façon générale, au cours de toute visite et en tous lieux, quel que soit l'objet principal de sa mission, l'inspecteur/auditeur NF s'informe de l'usage qui est fait de la marque NF et de toutes questions relatives à l'application des Règles Générales de la marque NF et des présentes Règles de Certification.

4.1 Modalités de surveillance

La surveillance des produits certifiés NF comprend des essais sur les produits et des audits du (ou des) site de fabrication.

Elle porte également sur la surveillance de l'utilisation de la marque et du logo sur les produits, emballage et tout support de communication.

Les modalités de suivi sont définies ci-après mais peuvent être fonction :

- des décisions prises suite aux contrôles précédents.
- des réclamations éventuelles

4.1.1 - Essais sur le produit certifié NF

Les essais de conformité du produit certifié sont effectués conformément aux spécifications des essais d'admission définies au paragraphe 3.3.1, au choix du titulaire.

Tout nouveau produit admis à la marque NF doit faire l'objet d'un contrôle commerce dans les 6 mois suivant la décision d'admission ou au début de la mise en fabrication. La réalisation de ces essais est organisée par CERTIGAZ.

Dans le cas de produits certifiés utilisant des éléments communs, CERTIGAZ peut éventuellement alléger des essais en ne réalisant l'essai que sur un seul produit ou répartir les essais sur les différents produits.

Les quantités à prélever sont celles citées dans les normes et spécifications applicables et sont définies par CERTIGAZ dans les cas particuliers.

Les prélèvements sont réalisés sur stock du fabricant. Le coût de ces prélèvements reste à la charge de ce dernier.

En cas d'absence d'un stock suffisamment représentatif (en quantité ou en date de fabrication), les prélèvements peuvent se faire chez un distributeur ou dans le commerce avec refacturation des frais d'achat au fabricant. Dans ce cas, le titulaire en est informé avant le prélèvement.

Faute de production depuis le dernier prélèvement ou depuis la certification, le prélèvement pour la surveillance peut être reporté à la demande du titulaire. Sur une durée de 3 ans, il doit y avoir au minimum un rapport d'essais de surveillance.

Dans ce cas, tout report de prélèvement doit être demandé par écrit à CERTIGAZ par le titulaire, par email ou sur courrier à entête.

Le non-respect de cette obligation, ainsi que toute fausse déclaration, constaté par CERTIGAZ peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

4.1.2 - Audit du site de fabrication

Cet audit est réalisé annuellement pour s'assurer du respect des conditions précisées au paragraphe 2.4.

Les conditions de réalisation sont les mêmes que l'audit initial. La durée de l'audit est en général d'une journée mais peut être réduite ou augmentée en fonction de la complexité du produit, de la gamme de produits surveillés et de la taille du site fabrication.

Si le titulaire fabrique des produits sous plusieurs applications NF mandatées à CERTIGAZ, l'audit de surveillance peut être conjoint à plusieurs marques ; dans ce cas la durée de l'audit est adaptée et une équipe d'auditeurs peut être mandatée.

La gestion des constats d'audit est identique à celle de l'audit d'admission ou d'extension (voir § 3.3.2).

Une non-conformité majeure ou mineure doit être levée sur la base du plan d'actions proposé par le demandeur :

- La non-conformité peut être levée en fonction du plan d'action et des éléments fournis
- La non-conformité peut être levée lors de l'audit suivant lorsqu'il est nécessaire de vérifier la mise en œuvre effective et l'efficacité des actions correctives

Dans le cas de maintien de marque NF pour un produit CERTIGAZ réalise un audit de surveillance tous les 2 ans.

4.2 Evaluation et décision

Les modalités d'évaluation sont semblables à celles de l'admission décrites en partie 3.

En fonction des résultats de l'ensemble des vérifications, CERTIGAZ peut décider :

- de reconduire la certification,
- de reconduire la certification avec une (ou des) observation(s)
- de reconduire la certification avec un (ou des) avertissement(s) et avec ou sans contrôle(s) complémentaire(s),
- de prononcer la suspension de certification
- de prononcer le retrait de la certification,

Reconduction :

CERTIGAZ adresse un courrier de reconduction actant la surveillance réalisée, après réception des résultats d'essais de surveillance et des résultats du (ou des) audits.

Par ce courrier de décision de reconduction de certification émis par CERTIGAZ, AFNOR Certification reconduit le droit d'usage de la marque NF.

Renouvellement :

Avant la date de fin de validité du certificat, CERTIGAZ évalue les résultats de la surveillance (audits et essais) et les éventuelles sanctions prononcées, puis décide du renouvellement de la certification.

Suspension :

Lors de manquements liés à des obligations de sécurité et en l'absence d'exigences spécifiées, CERTIGAZ peut prononcer, sans délai, à titre conservatoire la décision de suspension qui s'imposent.

La décision de suspension :

- précise les modalités de sa levée. Les modalités de levée pourront être précisées ou revues par CERTIGAZ en fonction des expertises, analyses des causes et actions correctives présentées par le titulaire
- est prononcée pour une durée de 6 mois, renouvelable sous conditions ; la durée totale d'une suspension ne peut pas excéder 2 ans. Passé ce délai, une décision de retrait sera prononcée par CERTIGAZ.

La levée de suspension peut intervenir avant la date d'échéance indiquée dans le courrier de décision de CERTIGAZ si les modalités de sa levée sont respectées.

En cas de suspension ou retrait de la certification, AFNOR Certification confie le soin à CERTIGAZ de suspendre ou retirer, en son nom et pour son compte, le droit d'usage de la marque NF-GAZ.

La sanction est exécutoire à dater de la réception de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les titulaires sont responsables du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage, prises conformément aux présentes Règles de Certification.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence pour toute nouvelle production (voir paragraphe 4.4). Pour les fabrications antérieures à la suspension ou au retrait du droit d'usage, CERTIGAZ, au cas par cas, peut prendre des mesures particulières (exemple : autorisation d'écoulement des stocks, destruction du stock, rappel des produits, etc...)

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Règles Générales de la marque NF.

4.3 Déclaration des modifications

Ce chapitre précise les informations à fournir et les démarches à suivre dans les cas de modification concernant :

- . Le titulaire
- . L' (les) entité(s) de production
- . L'organisation qualité du processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation
- . Le produit

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la marque NF doit être signalée par écrit par le titulaire.

Le non-respect de cette obligation constaté par CERTIGAZ, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Dans les cas non prévus dans les parties 4.3.1 à 4.3.5, CERTIGAZ détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, CERTIGAZ prend la décision adéquate.

4.3.1 - Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à CERTIGAZ toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son examen peut être allégé en fonction des modifications apportées.

4.3.2 - Modification concernant la (les) entités de production

Tout transfert (total ou partiel) de ou des entités de production d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits transférés sous quelques formes que ce soient.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à CERTIGAZ qui organisera une visite du nouveau lieu de production et, le cas échéant, pourra faire procéder à la réalisation d'essais.

Si CERTIGAZ estime que les modifications sont importantes, une demande doit être communiquée à CERTIGAZ par le titulaire. Selon la modification déclarée, CERTIGAZ détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission ou de maintien de la certification.

Les modalités d'évaluation et de décision de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

4.3.3 - Modification concernant l'organisation qualité du processus de fabrication et/ou de commercialisation

Le titulaire doit déclarer par écrit à CERTIGAZ toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la fabrication et/ou de la commercialisation aux exigences des présentes règles de certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité, son mandataire...).

Si CERTIGAZ estime que les modifications sont importantes, une demande doit être communiquée à CERTIGAZ par le titulaire. Selon la modification déclarée, CERTIGAZ détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission ou de maintien de la certification.

D'autre part, toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire sous quelque forme que ce soit. Le titulaire en informe CERTIGAZ.

Les modalités d'évaluation et de décision de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

4.3.4 - Modification concernant le produit certifié NF

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux règles définies dans le référentiel de certification susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences du présent référentiel de certification ou tout changement de marque commerciale doit faire l'objet d'une déclaration écrite à CERTIGAZ.

Selon la modification déclarée, CERTIGAZ détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission ou de maintien de la certification.

4.3.5 - Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit à CERTIGAZ en indiquant son souhait de durée d'écoulement du stock de produits marqués NF.

Dès réception du courrier du titulaire, CERTIGAZ notifie au titulaire la suspension du droit d'usage de la marque NF. La date maximale d'écoulement des stocks est définie par CERTIGAZ en fonction de la demande du titulaire et du marché relatif au produit.

Le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié à l'expiration du délai d'écoulement des stocks indiqué par le titulaire, qui a au préalable été approuvé par CERTIGAZ ; le produit est alors retiré de la liste des produits certifiés.

Durant l'écoulement du stock, la gestion annuelle et le droit d'usage de la marque NF doivent être payés.

4.4 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque NF-GAZ entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, la marque NF ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

Partie 5

LES INTERVENANTS

Lors des évaluations du COFRAC (ou tout organisme qui assure une surveillance d'une ou plusieurs marques de CERTIGAZ), du Ministère ou leurs mandatés et de l'audit interne, les évaluateurs/auditeurs ont accès aux informations confidentielles des dossiers de certification et sont tenus de conserver la confidentialité compte tenu de leurs fonctions

Les organismes intervenant au cours de la procédure de délivrance du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés NF sont précisés ci-après.

5.1. AFNOR Certification

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

AFNOR Certification 11, rue Francis de Pressensé 93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX	Téléphone : +33 (0)1 41 62 80 00 Marque-nf@afnor.org www.marque-nf.com
--	--

5.2 CERTIGAZ

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF-GAZ à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

CERTIGAZ 1, rue du Général Leclerc 92800 Puteaux	Téléphone : +33 (0)1 80 21 07 40 infocertigaz@certigaz.fr www.certigaz.fr
--	---

CERTIGAZ est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat.

5.3 Organisme d'inspection et d'audit

Les fonctions d'audit et d'inspection de l'unité de fabrication et des produits, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par CERTIGAZ

Dans certains cas, les opérations d'audits et d'inspection peuvent être réalisées par un sous-traitant qualifié par CERTIGAZ.

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission

5.4 Laboratoires

Lorsque les contrôles effectués comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande de CERTIGAZ par le(s) laboratoire(s) suivant(s), dit(s) laboratoire(s) de la marque :

Laboratoires	Contact
CETIAT (CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES AERAULIQUES ET THERMIQUES) BP 2042 69603 VILLEURBANNE CEDEX	Tél. : +33 (0)4 72 44 49 00
CSA (CANADIEN STANDART ASSOCIATION) 178 Rexdale Boulevard CANADA ONTARIO M9W1R3	Tél. : +1 416 747 40 00
CSTB (CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT) 84 avenue Jean Jaurès 77421 CHAMPS SUR MARNE	Tél. : +33 (0)1 64 68 82 86
CTIF (CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES DE LA FONDERIE) 44 avenue de la Division Leclerc 92310 SEVRES	Tél. : +33 (0)1 41 14 63 00
ELANOVA 60 rue Auber 94408 VITRY SUR SEINE CEDEX	Tél. : +33 (0)1 49 60 57 57

Les laboratoires d'essais souhaitant effectuer des essais à titre de laboratoire indépendant feront acte de candidature auprès de CERTIGAZ. Ils seront désignés sur proposition de CERTIGAZ après consultation du CGCG. Ces laboratoires devront répondre aux critères définis par la norme NF EN ISO/CEI 17025.

Dans le cadre de la marque NF, les essais d'admission ou d'extension pour des produits couverts par la norme NF EN 14800, doivent être réalisés dans un laboratoire notifié européen (voir règlement RPC n°305/2011) pour les essais de la norme NF EN 14800. Le laboratoire du CETIAT est notifié par l'Etat Français.

5.5 Comité particulier

Il est mis en place une instance consultative appelée comité particulier, dont le secrétariat est assuré par CERTIGAZ.

Ce comité est assuré par le Comité Général de la Certification Gaz (CGCG) et le fonctionnement de cette instance est défini dans la spécification INCER07 « Gestion du CGCG ». (disponible sur le site www.certigaz.fr).

Le CGCG se réunit périodiquement ou en cas de besoin. Les missions de ce Comité sont de donner un avis sur :

- toutes questions relatives à la certification NF-GAZ sur demande de CERTIGAZ,
- les évolutions des Règles de Certification (élargissement du champ d'application, évolutions techniques, etc...). Le Comité évalue alors l'impact des changements et propose une période de transition si nécessaire.
- les dossiers de certification sur demande CERTIGAZ (dont résolutions de litiges, sanctions, etc....),
- approuver les comptes rendu des réunions des Comités particuliers.
- participe au dispositif de préservation de l'impartialité (§5.2 de la norme NF EN ISO/CEI 17065)

Les projets de texte et d'évolution des présentes Règles de Certification sont soumis à l'avis du Comité particulier avant leur approbation par AFNOR Certification. La consultation est réalisée par CERTIGAZ qui traite les différents avis des parties intéressées et leur fait un retour d'information. CERTIGAZ prépare le texte définitif, en prenant en considération les avis de chacun et en tendant à rapprocher les avis divergents.

Le Comité particulier est une instance consultative qui émet des avis servant de base à la décision. Le consensus est systématiquement recherché.

CERTIGAZ peut décider de ne pas suivre l'avis du Comité Particulier, par exemple s'il est contraire aux obligations d'accréditation. Dans ce cas cette décision et les raisons de cette décision doivent être enregistrées.

Conformément aux dispositions de la norme d'accréditation NF EN ISO/CEI 17065, dans le cadre d'une décision de certification, le Comité Particulier a le droit d'engager une action indépendante auprès du COFRAC ou du Ministère, par exemple si CERTIGAZ ne suit pas l'avis donné par le Comité Particulier.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

CERTIGAZ prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers de demandeur ou de titulaire présentés au sein du Comité particulier (sauf cas de contestation /appel).

Pour ce faire, un engagement de confidentialité et d'impartialité est renseigné par chaque membre titulaire ou suppléant.

Les représentants d'AFNOR Certification, du ministère et de CERTIGAZ sont tenus à la confidentialité dans le cadre de leurs fonctions et ne renseignent pas cet engagement.

Pour des sujets particuliers, le Comité peut faire appel à un expert. Il est alors invité et en signant la liste de présence, comme tout participant, il s'engage à garder la confidentialité des informations débattues en séance.

Le Comité particulier peut confier certains de ses travaux à des groupes de travail. Le résultat de ces travaux sera présenté en Comité particulier pour avis.

Ces groupes de travail peuvent être composés de membres du Comité particulier et de titulaires de la marque NF.

Avant chaque réunion, CERTIGAZ envoie un ordre du jour à chaque membre, accompagné ou non de documents préparatoires.

Lors de chaque réunion du Comité Particulier, CERTIGAZ présente les réclamations/appels reçus et fait le point sur l'accréditation du Cofrac. CERTIGAZ présente aussi les actions mises en place pour gérer les risques de conflits d'intérêt. Le Comité Particulier donne son avis sur les modalités mises en place par CERTIGAZ pour maîtriser son impartialité. Cet avis est enregistré au compte rendu.

CERTIGAZ rédige et envoie le compte rendu aux membres du Comité.

Partie 6

LES TARIFS

La présente partie a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à la certification NF et de décrire les modalités de recouvrement.

La certification NF comprend les prestations suivantes :

- développement et mise en place d'une application
- instruction de la demande
- fonctionnement de l'application de certification
- essais
- visites d'inspection / audit
- prélèvement
- droit d'usage de la marque NF
- contrôles supplémentaires
- promotion

6.1 Prestations afférentes à la certification

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques NF
développement et mise en place d'une application (Inscription)	Participation à la mise en place de l'application de la marque NF dont l'élaboration des règles (référentiel) de certification	Un droit d'inscription est versé par le demandeur lors de la première demande de droit d'usage de la marque NF. Ce droit est facturé à partir de l'enregistrement par CERTIGAZ de la première demande et au plus tard au moment de la facturation du droit d'usage (lors de la certification des produits).
Instruction de la demande	Prestation comprenant l'examen des dossiers de demande, les relations avec les demandeurs, les laboratoires, les inspecteurs/auditeurs, l'évaluation des résultats de contrôles	Le versement du montant de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction
Fonctionnement de l'application de certification	Prestations de gestion des dossiers des produits certifiés et des titulaires, d'établissement des listes de produits certifiés, d'évaluation des résultats de contrôles.	Cette gestion est facturée annuellement en début d'année. Lors de l'admission, la gestion est calculée au prorata des mois suivants la décision de certification. La gestion de la marque NF reste acquise même en cas de retrait ou de suspension en cours d'année.
Essais	Prestations d'essais des laboratoires.	Tarifs des essais fournis par les laboratoires et qui assurent la facturation de cette prestation.

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques NF
Visite d'inspection et d'audit	Prestations comprenant la préparation de la visite, la visite elle-même ainsi que le rapport de visite. A ces prestations s'ajoutent les frais de déplacement et les forfaits liés aux déplacements éloignés.	Le versement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou reconduit.
Prélèvement	Prestation comprenant la préparation et le prélèvement lui-même	La prestation est facturée au temps réel passé.
Droit d'usage de la marque NF	Ce droit d'usage reversé à AFNOR Certification contribue : - à la défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des appels et des usages abusifs (prestations de justice) - à la promotion générique de la marque NF - au fonctionnement général de la marque NF (gestion des instances de gouvernance de la marque NF, systèmes qualité....)	Le montant du droit d'usage est de 5,75 % du montant des prestations d'instruction de dossier, de gestion annuelle et d'essais (les essais sont facturés par les laboratoires indépendants). Le droit d'usage est facturé par CERTIGAZ pour l'ensemble des prestations. Pour le droit d'usage correspondant aux essais, CERTIGAZ récolte les informations auprès des laboratoires et réalise cette facturation en fin d'année. Le droit d'usage de la marque NF reste acquis même en cas de retrait ou de suspension en cours d'année.
Contrôles supplémentaires	Prestations entraînées par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants	Prestations à la charge du demandeur/titulaire
Promotion	Actions de promotion sectorielle de la marque NF	Redevance dont le montant peut être défini chaque année et facturé en sus des autres prestations

6.2 Recouvrement des prestations

Les prestations définies ci-dessus sont facturées par CERTIGAZ au demandeur / titulaire.

CERTIGAZ est habilité à recouvrer l'ensemble des prestations.

Toutefois, les organismes intervenant au titre des essais facturent et perçoivent directement le montant des prestations correspondantes,

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter de ces prestations dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par CERTIGAZ des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre des présentes règles (référentiel) de certification.

Le règlement des factures émises par CERTIGAZ est exigible dans les 30 jours à réception de la facture, ou à réception dans le cas des factures adressées à un fabricant étranger.

Dans le cas où une première mise en demeure ne déterminerait pas, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue en partie 4 peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

Les prestations facturées correspondent au nombre de vérifications réalisées. Tout audit ou essai supplémentaire est facturé au fabricant, quel que soit les résultats obtenus.

Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que le remboursement des prestations correspondantes.

6.3 Le montant des prestations

Le montant de ces prestations et du droit d'usage de la marque font l'objet d'un régime financier révisable annuellement par CERTIGAZ et adressé, en début d'année, à tous les titulaires de la marque, aux membres du Comité Particulier et à AFNOR Certification.

Ce tarif est disponible sur demande à CERTIGAZ et sur le site internet de CERTIGAZ : www.certigaz.fr

Les tarifs s'entendent en Euros hors taxes. Lorsqu'il s'agit de tarifs d'essais, les échantillons doivent être livrés au laboratoire de la marque, franco de port et dédouanés le cas échéant, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de prélèvement.

Partie 7

DOSSIERS DE CERTIFICATION

7.1 Dossier de demande de droit d'usage

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être adressée à CERTIGAZ.

Dans le cas où la demande provient d'une entité située en dehors de l'Espace Economique Européen ou en dehors de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), le demandeur désigne un mandataire français qui cosigne la demande.

Le demandeur établit un dossier dont le contenu est à adapter au cas par cas.

- Lettre type de demande (d'admission, extension ou maintien) reproduite sur papier à entête du fabricant et établie selon modèle joint
- Fiche de renseignements généraux
- Dossier technique

	Admission	Extension	Maintien
Lettre de demande et d'engagement	Lettre type 001	Lettre type 002A	Lettre type 002B
Une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur – Fiche n°003	X	X (si modification par rapport au produit déjà certifié)	X
Fiche produit n°004	X	Si modification par rapport au produit déjà certifié	X
Dossier technique – voir fiche n°005	X	X	X (si modification par rapport au produit déjà certifié)
Déclaration de performance CE	X (pour les produits couverts par la norme NF EN 14800)	X (pour les produits couverts par la norme NF EN 14800)	X (pour les produits couverts par la norme NF EN 14800)

7.2 Modèles de formulaires

**LETTRE-TYPE 001
MARQUE NF-GAZ**

**FORMULE DE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF
OU D'EXTENSION DE CE DROIT POUR UN NOUVEAU PRODUIT (ADMISSION)
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

CERTIGAZ
Madame/Monsieur le Directeur Général
1, rue du Général Leclerc
92800 Puteaux

Objet : Marque NF-GAZ
Demande de droit d'usage de la marque NF pour un nouveau produit (admission)

Madame/Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour le produit/gamme de produits suivant :
<désignation du produit/document normatif de référence>

fabriqué dans l'entité de fabrication suivante :

<dénomination sociale + adresse>

et pour la marque et pour la référence suivante :

<marque commerciale et référence commerciale>.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF, ainsi que les Règles de Certification NF-GAZ et m'engage à respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF toutes ces Règles, disponibles sur le site de CERTIGAZ et fournies à la demande par CERTIGAZ.

Je m'engage à régler, dès réception des factures, les frais qui sont à notre charge. Les tarifs sont disponibles sur le site internet de CERTIGAZ et peuvent être demandés à CERTIGAZ

<OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M./Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage à la marque NF-GAZ conformément au mandat joint à cette demande.

Je m'engage à signaler immédiatement à CERTIGAZ tout changement du représentant désigné ci-dessus.

<OPTION : Je demande à ce propos que les prestations qui sont à ma charge lui soient facturées directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame/Monsieur le Directeur Général, mes salutations distinguées.

**Date et signature
du représentant légal
du demandeur**

<OPTION (1) : **Date et signature
du représentant légal du demandeur/titulaire
précédées de la mention manuscrite**

"Bon pour Représentation">

<OPTION (1) : **Date et signature
du représentant dans l'EEE/AELE
précédées de la mention
manuscrite**

**"Bon pour acceptation de la
représentation">**

(1) Ne concerne que les demandeurs titulaires situés hors de l'Espace économique européen

**LETTRE TYPE 002 A
MARQUE NF-GAZ****FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF
POUR UN PRODUIT MODIFIE****(à établir sur papier à en-tête du demandeur)****CERTIGAZ****Madame/Monsieur le Directeur Général
1, rue du Général Leclerc
92800 Puteaux****Objet : NF-GAZ****Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF pour un produit modifié**

Madame/Monsieur le Directeur Général,

En tant que titulaire de la marque NF pour le produit de ma fabrication identifié sous les références suivantes :

- . désignation du produit/gamme de produits :
- . document normatif de référence :
- . entité de fabrication : (<dénomination sociale> <adresse>)
- . marque et référence commerciale :
- . numéro du certificat :
- . droit d'usage accordé le : (<date du certificat>)

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour le produit de produits de ma fabrication, dérivant du produit certifié NF par les modifications suivantes : **<exposé des modifications>**.Ce produit/gamme de produits remplace le produit certifié : ☐ NON ☐ OUI

Je déclare que les produits/gamme de produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes au produit/gamme de produits déjà certifié NF et fabriqué dans les mêmes conditions.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF ainsi que les Règles de Certification NF-GAZ et m'engage à respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF toutes ces Règles disponibles sur le site de CERTIGAZ et fournies sur demande par CERTIGAZ.

Je m'engage à régler, dès réception des factures, les frais qui sont à notre charge. Les tarifs sont disponibles sur le site internet de CERTIGAZ et peuvent être demandés à CERTIGAZ.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame/Monsieur le Directeur Général, mes salutations distinguées

**Date et signature
du représentant légal
du titulaire****<OPTION (1) : Date et signature
du représentant dans l'EEE/AELE>**

(1) Ne concerne que les titulaires situés hors de l'Espace économique européen.

**LETTRE TYPE 002 B
MARQUE NF-GAZ****FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF POUR UNE
NOUVELLE MARQUE COMMERCIALE ET/OU REFERENCE SPECIFIQUE
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)****CERTIGAZ****Madame/Monsieur le Directeur Général
1, rue du Général Leclerc
92800 Puteaux**

Objet : NF-GAZ

Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF

Madame/Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage de la marque NF pour le(s) produit(s) qui ne diffère(nt) du produit certifié NF que par ses (leurs) références et/ou la marque commerciale qui y sont apposées et par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques.

Cette demande porte sur :

- la désignation du produit/gamme de produits
- l'unité de fabrication (*dénomination sociale*) (*adresse*)
- le droit d'usage accordé le : (*date*)
- le numéro de dossier : (*numéro*)

La dénomination commerciale demandée par le distributeur est :

- référence commerciale :
- marque commerciale :

Je déclare que le(s) produit(s) faisant l'objet de la présente demande est, pour les autres caractéristiques, strictement conforme au(x) produit(s) déjà certifié(s) NF et fabriqué(s) dans les mêmes conditions.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF ainsi que, les Règles de Certification NF-GAZ et m'engage à respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF toutes ces Règles, disponibles sur le site de CERTIGAZ et fournies à la demande par CERTIGAZ.

Je m'engage à régler, dès réception des factures, les frais qui sont à notre charge. Les tarifs sont disponibles sur le site internet de CERTIGAZ et peuvent être demandés à CERTIGAZ.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame/Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature**du représentant légal****du demandeur(et signature du titulaire de la marque NF-GAZ pour accord dans le cas d'une demande de maintien où le demandeur est différent du titulaire)****OPTION (1) : Date et signature du représentant dans l'EEE/AELE**

- (1) Ne concerne que les demandeurs titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen et de l'Association Européenne de Libre-Echange

FICHE 003
MARQUE NF-GAZ

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR/ TITULAIRE

UNITE DE FABRICATION :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays :
- Tél. :
- N° SIRET (1) : Code APE (2) :
- Télécopie : / e-mail, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (3) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- Certification système qualité :

UNITE DE FABRICATION DE TUBES OU TUYAUX (1) (si différent de l'unité de fabrication):

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays :
- Tél. : / e-mail, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (3) :
- Certification système qualité :

DEMANDEUR/TITULAIRE (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays :
- Tél. :
- Télécopie : / Mel, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (3) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

REPRESENTANT DANS L'EEE (s'il est demandé) :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays :
- Tél. :
- N° SIRET (1) : Code APE (2) :
- Télécopie : / Mel, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (3) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

(1) Dans le cas de la fabrication de tubes et tuyaux flexibles, les sites de fabrication du tube, du tuyau caoutchouc ou de l'onduleux métalliques doivent être déclarés.

(2) Uniquement pour les entreprises françaises.

(3) Le représentant légal est la personne juridique responsable de l'entreprise.

**FICHE 004
MARQUE NF-GAZ**

FICHE PRODUIT

- Identification du produit :

.....

- Normes de définition du produit :

.....

- Dénomination commerciale :

- marque commerciale :

- référence commerciale :

- Caractéristiques spécifiques :

- *
- *
- *
- *

FICHE 005 MARQUE NF-GAZ
--

MODELE DE DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique doit être composé à minima des éléments ci-dessous. Il peut être complété notamment par des plans qualité, des plans de contrôles, un manuel qualité.

Les éléments dossier technique sont organisés dans l'ordre définis ci-dessous.

Ce dossier peut être communiqué à CERTIGAZ sous format informatique (au format PDF) à la condition que tous ces éléments soient contenus dans un seul et unique fichier PDF.

- 1 – Plans d'ensemble
- 2 – Nomenclature (si nécessaire)
- 3 – Plans de détail de tous les composants (en veillant à définir précisément les matières utilisées)
- 4 – Plan du marquage
- 5 – Définition de la codification du numéro de lot indiqué sur le produit certifié
- 6 – Notice (d'installations, d'utilisation, selon le cas)
- 7 – Conditionnement
- 8 – Certificat d'homologation ou rapport d'essais pour les élastomères (notamment si demande conformité à la norme NF EN 549)
- 9 – Certificat de conformité des matières utilisées (document type certificat 3.1 de la norme NF EN 10204)

Partie 8

LEXIQUE

Abandon :	Le titulaire demande l'arrêt du droit d'usage de la marque sur tout ou partie de ses produits.
Accord du droit d'usage de la marque NF :	Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par CERTIGAZ à un demandeur, d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée. Cet accord est matérialisé par un certificat
Audit :	Selon la norme NF EN ISO 9001 : Partie de la visite du site relative à l'examen d'un produit et appréciation des moyens spécifiques mis en œuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le référentiel de certification.
Avertissement :	Décision prise par l'organisme de certification par laquelle le titulaire doit corriger les manquements. Décision de sanction, notifiée par CERTIGAZ, par laquelle il est demandé au titulaire de corriger les défauts constatés, pendant lequel le droit d'usage de la marque NF n'est pas suspendu.
Consensus :	Selon la norme NF EN 45020 : Accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu et par un processus de recherche de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles. Note : Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité.
Demande :	Lettre par laquelle un organisme sollicite le droit d'usage de marque de certification, déclare connaître et s'engage à respecter le référentiel de certification dans sa totalité.
Demandeur :	Entité juridique demandant une certification et qui s'engage sur la maîtrise de la conformité de son produit au référentiel de certification en question.
Droit d'usage de la marque NF :	Droit accordé par AFNOR Certification à un organisme d'utiliser la marque NF-GAZ pour les produits conformément aux Règles générales et au Référentiel de Certification NF-GAZ.
Extension :	Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par CERTIGAZ à un demandeur, d'apposer la marque NF sur le produit modifié pour lequel la demande a été effectuée. Cet accord est matérialisé par un certificat Cette procédure par laquelle est instruit un dossier d'un demandeur à la certification, et qui émane d'un titulaire, concerne un produit déjà admis à la marque et faisant l'objet de modifications ou un nouveau produit dérivant d'un produit déjà admis à la marque.

Lot :	Un lot est un ensemble de produits, d'un même modèle, fabriqués au cours d'une même campagne de fabrication. On entend par campagne de fabrication la période pendant laquelle une quantité définie et homogène de produits est fabriquée dans des conditions uniformes. Le lot est défini et repéré par le fabricant.
Maintien :	Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par CERTIGAZ à un demandeur, d'apposer la marque NF sur un produit déjà certifié pour lequel la modification ne nécessite aucun examen technique (exemple : changement de référence ou de marque commercial ; modification d'ordre esthétique sans incidence fonctionnelle....).
Mandataire	Personne morale ou physique implantée dans l'E.E.E. qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E. et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom pour toute question relative à l'usage de la marque NF, au processus de certification et à la facturation. Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.
Non-conformité majeure	Ecart par rapport à une exigence du référentiel touchant l'organisation, l'application ou la formalisation du SMQ, du produit ou du process (fabrication/contrôle, etc.) et entraînant un risque avéré (c'est-à-dire fondé sur des éléments objectifs) de non-respect, récurrent ou unique en cas de risque très important, d'une exigence spécifiée, liée à la sécurité du produit
Non-conformité mineure	Ecart par rapport à une exigence du référentiel touchant l'organisation, l'application ou la formalisation du SMQ ou du process (fabrication/contrôle, etc.) et n'entraînant pas de risque important de non-respect d'une exigence spécifiée non liée au produit.
Point fort	Point qui dépasse les exigences du référentiel, ou particulièrement performant
Recevabilité :	Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande ; la recevabilité porte sur les parties administratives du dossier.
Reconduction :	Procédure par laquelle le titulaire se voit reconduire le droit d'usage de la marque NF.
Renouvellement :	Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF
Retrait :	Décision prise par l'organisme certificateur qui annule le droit d'usage de la marque NF. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.
Suspension :	Décision prise par l'organisme certificateur qui annule pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.

Titulaire :	Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF.
Unité de fabrication :	Usine assurant la fabrication des produits concernés par le Référentiel ainsi que la responsabilité des essais et contrôles finaux des produits.